

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Chambre de la sécurité financière c. Breault

2015 QCCDCSF 20

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1045

DATE : 3 mai 2015

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. André Chicoine, A.V.C.	Membre
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

SERGE BREault, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives (numéro de certificat 105082)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 1^{er} octobre 2014, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 13 octobre et 1^{er} novembre 2011, l'intimé n'a pas recueilli tous les renseignements et procédé à

CD00-1045

PAGE : 2

une analyse complète et conforme des besoins financiers de M.-C.B., alors qu'il lui faisait souscrire la proposition de fonds distincts Ecoflextra, numéro [...], contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.10);

2. Dans la province de Québec, le ou vers le 1^{er} novembre 2011, l'intimé a fait signer en blanc un formulaire «Déclaration du proposant» à M.-C.B, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3) ;

3. Dans la province de Québec, entre les ou vers les 1^{er} et 2 novembre 2011, l'intimé a signé à titre de représentant et/ou témoin de la signature de M.-C.B. la proposition [...] ainsi que la lettre d'autorisation limitée, hors la présence de cette dernière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ SOUS LES CHEFS 1 ET 3 :

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, accompagné de son avocat, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard des chefs d'accusation 1 et 3, et un plaidoyer de non-culpabilité à l'égard du chef 2.

[3] L'instruction se poursuivit ensuite à l'égard de ce dernier chef.

PREUVE DES PARTIES À L'ÉGARD DU CHEF 2 :

[4] Alors qu'elle ne fit entendre aucun témoin, la plaignante, par l'entremise de sa procureure, versa au dossier une preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-18. Elle consigna de plus au dossier, de consentement, les admissions suivantes :

- i) la relation entre l'intimé et Mme B. s'est déroulée à distance; la représentante pilotant son dossier à Montréal et en Floride alors que la consommatrice était à Pabos en Gaspésie;

CD00-1045

PAGE : 3

- ii) leurs rapports se sont étalés sur une courte période de temps, soit du ou vers le 13 octobre 2011 à le ou vers le 1^{er} novembre 2011;
- iii) l'intimé n'a jamais rencontré la consommatrice;
- iv) la « Déclaration du proposant », tout comme les autres formulaires ayant mené à la souscription par la consommatrice du contrat Écoflextra, ont été expédiés à Mme B., à Pabos, pour qu'elle les signe, et ce, hors la présence de l'intimé;
- v) Mme B. a retourné à l'intimé la « Déclaration du proposant » dûment signée à l'endroit indiqué par ce dernier.

[5] Elle termina la présentation de sa preuve en indiquant que les parties avaient aussi convenu d'admettre que si un représentant de l'Industrielle Alliance témoignait, il déclarerait que l'assureur a bien reçu par la suite le formulaire en cause, soit la « Déclaration du proposant ».

[6] Quant à l'intimé, par l'entremise de son procureur il déclara n'avoir aucune preuve à offrir.

[7] La preuve étant alors déclarée « close » de part et d'autre, les parties présentèrent au comité leurs plaidoiries respectives.

PLAIDOIRIE DE LA PLAIGNANTE SOUS LE CHEF 2 :

[8] Après avoir résumé les circonstances entourant la signature par M.-C.B. de la « Déclaration du proposant », la procureure de la plaignante évoqua qu'un examen le

CD00-1045

PAGE : 4

moins attentif du document laissait paraître que l'intimé avait fait défaut d'y indiquer à l'endroit approprié la date de naissance de M.-C.B., et surtout qu'il avait omis de cocher et de se préoccuper des trois (3) cases et sections par lesquelles cette dernière aurait confirmé avoir pris connaissance et avoir compris:

- 1) « Les recommandations de l'analyse des besoins »;
- 2) « Les résultats de son profil d'investisseur et le choix des fonds de placement »;
- 3) « L'illustration du produit de vie universelle » requis.

[9] Après avoir argumenté que si la section traitant des « recommandations de l'analyse des besoins » avait été remplie, les conséquences et le résultat du changement de produit proposé à la cliente lui auraient clairement été exposés, elle plaida que puisque le document en cause comportait des sections non remplies ou non complétées, le comité était confronté à un document signé en blanc par la cliente.

[10] À l'appui de sa prétention, elle déposa un extrait du Dictionnaire de droit québécois et canadien¹ où l'on retrouve, à l'égard de l'expression « signature en blanc », la définition suivante : « Le fait d'apposer sa signature au bas d'un écrit dont le contenu n'a pas encore été déterminé ».

[11] Elle termina en soulignant, au soutien de sa proposition, qu'une fois la signature de la cliente apposée, l'intimé aurait pu se servir du document et y consigner dans les sections en cause ce qui lui convenait ou ce qu'il voulait. Elle signala enfin que le comité avait à plusieurs reprises indiqué que d'obtenir la signature en blanc de clients

¹ Dictionnaire de droit québécois et canadien, Me Hubert Reid, ad.e. 4^e édition.

CD00-1045

PAGE : 5

sur des documents était une pratique malsaine et reprochable. À l'appui de cette affirmation, elle cita les décisions du comité dans les affaires *Côté*², *Belle*³, *Cossette*⁴, *Pitre*⁵ et *Rioux*⁶.

[12] Pour ces motifs, elle invita le comité à reconnaître l'intimé coupable du chef 2.

PLAIDOIRIE DE L'INTIMÉ SOUS LE CHEF 2 :

[13] Le procureur de l'intimé débuta sa plaidoirie en affirmant que le document en cause (pièce P-9A), soit la « Déclaration du proposant » signée par Mme B. n'était pas, à son avis, « un document signé en blanc ».

[14] Rappelant la définition évoquée plus tôt par la plaignante, extrait du Dictionnaire de droit québécois et canadien de M^e Hubert Reid, il affirma qu'en l'espèce le contenu du document avait été « déterminé » au moment où la consommatrice, Mme B., avait été appelée à le signer. Sous réserve de l'omission relative à la date de naissance de cette dernière qui aurait été par mégarde oubliée, un document complet lui avait alors été présenté.

[15] Commentant ledit document, il signala d'abord que celui-ci indiquait clairement le nom de la cliente, M.-C.B., et précisait ou spécifiait formellement la proposition en cause par l'identifiant [...].

² *Nathalie Lelièvre c. Guillaume Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction en date du 7 avril 2011.

³ *Nathalie Lelièvre c. Laura Belle*, CD00-1039, décision sur culpabilité et sanction rendue verbalement le 17 mars 2014 et par écrit le 23 avril 2014.

⁴ *Caroline Champagne c. Janie Cossette*, CD00-0928, décision sur culpabilité et sanction en date du 7 janvier 2013.

⁵ *Caroline Champagne c. Christian Pitre*, CD00-0904, décision sur culpabilité et sanction corrigée en date du 3 août 2012.

⁶ *Françoise Bureau c. Daniel Rioux*, CD00-0455, décision sur culpabilité en date du 17 juillet 2003.

CD00-1045

PAGE : 6

[16] Il indiqua ensuite que puisque la quatrième case avait été cochée, la consommatrice reconnaissait avoir pris connaissance et comprendre la déclaration du représentant figurant au verso du document.

[17] Puis, bien que concédant que les trois (3) premières cases (où la cliente aurait pu déclarer avoir pris connaissance et comprendre : 1) Les recommandations de l'analyse des besoins; 2) Les résultats de son profil d'investisseur et le choix des fonds de placement; 3) L'illustration du produit d'assurance-vie universelle) n'avaient pas, avant la signature de M.-C.B., été cochées (non plus que les sections attenantes complétées) il affirma néanmoins que, lorsqu'acheminé pour signature à M.-C.B., le document était complet puisqu'il comprenait (à tout le moins dans l'esprit de l'intimé) tout ce qu'il devait comprendre.

[18] Il indiqua que toutes les sections « applicables » ayant été complétées avant la signature de M.-C.B., cette dernière n'avait pas signé un document en blanc.

[19] Il ajouta que si les sections 1, 2 et 3 n'avaient pas à être complétées, c'est qu'elles n'avaient, dans l'esprit de l'intimé, aucune pertinence.

[20] Il termina en citant la décision du comité dans l'affaire *Girard*⁷ où le comité a rejeté un chef d'accusation reprochant au représentant (chef numéro 6) d'avoir fait signer à ses clients des formulaires de remplacement de polices d'assurance en blanc, soumettant que de la même façon, en l'espèce, le chef numéro 2 devrait être rejeté.

⁷ *Micheline Rioux c. Benoit Girard*, CD00-0617, décision sur culpabilité en date du 4 avril 2008.

CD00-1045

PAGE : 7

MOTIFS ET DISPOSITIF

[21] Tel que l'a déclaré à plusieurs reprises le comité de discipline, faire signer en blanc un ou des documents à ses clients est une pratique malsaine et reprochable, et ce, parce qu'elle met en péril la protection du public.

[22] La preuve en l'instance, de l'avis du comité, ne supporte toutefois pas une condamnation de l'intimé.

[23] La plaignante a cité la définition contenue au Dictionnaire de droit québécois et canadien rédigé par M^e Hubert Reid relativement à ce que l'on doit comprendre par l'expression « signature en blanc ».

[24] La définition que l'on y retrouve, précédemment évoquée, est la suivante : « Signature en blanc » : le fait d'apposer sa signature au bas d'un écrit dont le contenu n'a pas encore été déterminé.

[25] Or en l'espèce, hormis la date de naissance de la cliente qui aurait dû être inscrite, mais qui semble ne pas l'avoir été par simple distraction, le document que l'intimé a fait tenir à sa cliente pour signature pouvait fort bien, à tout le moins dans son esprit, être complet et achevé.

[26] Si certaines des sections du document n'étaient pas remplies, le comité comprend que l'intimé ait pu être d'avis qu'il n'y avait pas lieu à ce qu'elles le soient.

[27] Deux (2) des trois (3) sections pour lesquelles il n'y a aucun crochet, soit les sections 2 et 3, ne pouvaient en effet trouver application que dans le cas d'une proposition pour la souscription d'une police d'assurance-vie universelle alors qu'en

CD00-1045

PAGE : 8

l'espèce, la « Déclaration du proposant » était en lien avec un placement dans des fonds distincts.

[28] Quant à la première section que l'intimé n'a pas non plus cochée, il est loisible de croire qu'elle ne s'applique que dans le cas de la souscription d'un contrat d'assurance-vie puisque l'on y requiert des informations relatives au « Montant d'assurance couvert ».

[29] L'intimé a fort bien pu conclure que les sections en cause, qu'il n'a pas cochées, n'avaient pas à être complétées étant donné qu'il s'agissait d'une proposition pour la souscription d'un placement et non pas d'une police d'assurance-vie, et surtout pas d'une police d'assurance-vie universelle.

[30] La façon de procéder utilisée par l'intimé, qui a été de laisser en blanc les sections qui à son avis n'avaient aucune application, n'était certes pas la façon la plus souhaitable de procéder.

[31] Il aurait en effet été préférable que ce dernier indique N/A à l'égard de chacune desdites sections ou simplement procède à les barrer ou les rayer pour indiquer qu'elles ne s'appliquaient pas. Cela aurait été plus prudent de sa part.

[32] Néanmoins, il faut distinguer entre le comportement qui n'est pas nécessairement le plus souhaitable et une conduite déontologiquement condamnable.

[33] L'intimé, par l'entremise de son procureur, a soutenu que s'il a laissé en blanc les sections en cause, c'est qu'il ne les croyait pas applicables à la situation ou au dossier de sa cliente. Or, comme deux (2) des sections qu'il n'a pas remplies, très

CD00-1045

PAGE : 9

certainement, n'étaient, en toute vraisemblance, pas pertinentes, il est crédible lorsqu'il déclare que pour cette même raison il a aussi agi de la sorte à l'égard de la première section.

[34] En résumé l'intimé n'a coché que les cases applicables et s'est préoccupé strictement de la partie du document qu'il considérait devoir se rapporter à la situation de sa cliente.

[35] Dans l'esprit de l'intimé, et considéré sous cet angle, le document qu'il a expédié à M.-C.B. sa cliente pour signature n'était pas un écrit dont une partie du contenu n'était pas encore déterminée mais plutôt un écrit complet dont seules les parties pertinentes avaient été remplies et/ou cochées.

[36] Lorsque sa cliente a signé le document, dans l'esprit de l'intimé il était complet. Il ne manquait à celui-ci, hormis la date de naissance de cette dernière, qui semble avoir été oubliée ou omise par mégarde, aucune autre information nécessaire.

[37] Compte tenu de ce qui précède, le comité est d'avis de rejeter le chef d'accusation numéro 2, la preuve ne supportant pas de façon prépondérante une condamnation de l'intimé sous celui-ci.

[38] Par ailleurs compte tenu du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous les chefs numéro 1 et numéro 3, le comité déclarera l'intimé coupable sous chacun de ces chefs.

CD00-1045

PAGE : 10

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**REJETTE** le chef d'accusation numéro 2;**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous les chefs d'accusation numéros 1 et 3;**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation numéros 1 et 3;**CONVOQUE** les parties avec l'assistance du secrétaire du comité à une audition sur sanction.(s) François FolotM^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) André Chicoine

M. ANDRÉ CHICOINE, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Serge Lafrenière

M. SERGE LAFRENIÈRE

Membre du comité de discipline, Pl. Fin.

M^e Claude Baril
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Guy Leblanc
CARTER GOURDEAU
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 1^{er} octobre 2014**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1045

DATE : 31 mars 2016

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. André Chicoine, A.V.C.	Membre
M. Serge Lafrenière, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

SERGE BREault, conseiller en sécurité financière et conseiller en assurance et rentes collectives (numéro de certificat 105082)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 21 décembre 2015 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[2] Après qu'elle eut versé au dossier une attestation de droit de pratique récente (P-19) et un complément à la pièce P-15 (le rapport hebdomadaire des opérations pour

CD00-1045

PAGE : 2

la période débutant le 21 mai 2012), la plaignante, par l'entremise de sa procureure, indiqua au comité n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir.

[3] Quant à l'intimé, après un bref témoignage, il déclara, à son tour, n'avoir aucun élément additionnel à offrir.

[4] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[5] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, débuta en résumant brièvement pour le comité les faits du dossier.

[6] Elle poursuivit en mentionnant les facteurs à son opinion aggravants et atténuants suivants :

Facteurs aggravants

- la gravité objective des infractions en cause, celles-ci ayant été commises de façon préméditée, volontaire et voulue;
- une situation où l'intimé, afin de s'éviter un long déplacement, a manqué à ses devoirs et fait défaut de rencontrer la cliente;
- la vulnérabilité de cette dernière qui, affligée de problèmes de santé, « comptait sur les fonds en cause pour sa retraite »;
- l'importance des commissions ou de la rémunération versées à l'intimé;

CD00-1045

PAGE : 3

- la longue expérience de ce dernier (remontant à 1979) dans le domaine de la distribution de produits d'assurance et/ou financiers;
- les responsabilités de celui-ci à titre de directeur d'agence;
- « la pression » qui, à son avis, a été exercée sur la consommatrice en lui expédiant un contrat et lui indiquant l'échéance du 31 décembre pour l'obtention d'un boni de 5 %;
- l'acheminement à l'assureur, en raison des manquements de l'intimé, de documents comportant des « affirmations mensongères »;
- l'absence de remord exprimé par l'intimé;

Facteurs atténuants

- une seule consommatrice visée par les fautes de l'intimé;
- l'absence d'antécédents disciplinaires de ce dernier, et ce, au cours d'une longue carrière sans tache;
- l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des deux (2) chefs d'accusation pour lesquels il a été reconnu coupable;
- une situation où, après que la transaction en cause eut été renversée par l'assureur, la « commission » qui lui avait été versée, a été rappelée.

CD00-1045

PAGE : 4

[7] Compte tenu de ce qui précède, elle proposa au comité l'imposition des sanctions suivantes :

Sous le chef 1 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

Sous le chef 3 : la condamnation de l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$;

Elle ajouta réclamer de plus la condamnation de ce dernier au paiement des déboursés.

[8] Elle termina en produisant à l'appui de ses recommandations un cahier d'autorités contenant huit (8) décisions antérieures du comité qu'elle commenta¹.

[9] Elle précisa alors que les quatre (4) premières décisions étaient citées à l'appui de sa recommandation pour l'imposition d'une amende de 5 000 \$ en regard du chef numéro 1, soit à l'égard de l'infraction rattachée à l'absence d'analyse des besoins financiers (ABF) alors que les quatre (4) décisions suivantes étaient citées à l'appui de la sanction qu'elle suggérait relativement au chef numéro 3.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[10] L'intimé qui se représentait lui-même débuta ses représentations en résumant à son tour les événements entourant les infractions.

¹ *Thibault c. Borgia*, CD00-0637, décision sur culpabilité rendue le 2 février 2009 et décision sur sanction rendue le 28 juillet 2011, *Thibault c. Borgia*, 2011 QCCQ 594; *Champagne c. Rozenek*, CD00-1031, décision sur culpabilité et sanction rendue le 16 décembre 2014; *Champagne c. Vézina*, CD00-1046, décision rectificative sur culpabilité et sanction rendue le 29 avril 2015; *Champagne c. Lacharité*, CD00-1032, décision sur culpabilité et sanction rendue le 21 septembre 2015; *Levesque c. Baillargeon*, CD00-0777, décision sur culpabilité rendue le 25 mars 2010 et décision sur sanction rendue le 20 septembre 2010; *Lelièvre c. Bellerose*, CD00-0889, décision sur culpabilité et sanction rendue le 27 février 2012; *Lelièvre c. Couture*, CD00-0985, décision sur culpabilité et sanction rendue le 28 mai 2014; *Lelièvre c. Thibeault*, CD00-0998, décision sur culpabilité et sanction rendue le 8 juillet 2014.

CD00-1045

PAGE : 5

[11] Ainsi il raconta d'abord que le dossier de la consommatrice en cause, M.C.B., alors âgée de 63 ans, avait été « repris » par son cabinet des mains d'une représentante « peu scrupuleuse » et qu'il s'était alors employé à « réparer » les choses.

[12] Il signala que cette dernière apparaissait « désemparée d'avoir perdu de l'argent dans ses placements puisqu'à l'exclusion des rentes qu'elle touchait, il s'agissait de ses seuls moyens financiers ».

[13] Il précisa qu'au moment de son implication dans le dossier, la totalité des fonds de cette dernière « était investie en actions » et que s'il avait choisi d'agir rapidement c'était afin « de la mettre à l'abri, particulièrement dans un contexte de chute de marchés ».

[14] Il déclara que, considérant le contexte économique prévalant à l'époque, il avait « voulu aider une cliente inquiète à l'idée de voir fondre le capital de son FRV et voir diminuer ses revenus mensuels ». C'est dans ce contexte qu'il avait suggéré à cette dernière un « produit » lui conférant un revenu garanti, et ce, toute sa vie durant.

[15] Relativement au chef numéro 1, après avoir admis que l'analyse des besoins de la cliente (ABF) avait été « faite par téléphone » et que certains éléments n'avaient pas été discutés ou notés, il souligna néanmoins qu'avant de lui « faire ses suggestions de placement » il s'était assuré d'avoir « bien compris la situation » de cette dernière.

[16] Relativement au chef numéro 3, il admit avoir témoigné de la signature de la cliente hors la présence de cette dernière.

CD00-1045

PAGE : 6

[17] Il affirma que bien qu'il avait « demandé à la cliente qu'elle obtienne la signature d'un témoin », « lorsque les documents lui revinrent par courrier il y manquait ladite signature ».

[18] Selon ce qu'il a déclaré, il aurait alors communiqué avec la cliente pour qu'elle lui confirme avoir bel et bien apposé sa signature aux documents en cause et ce n'est qu'après la confirmation de cette dernière qu'il aurait signé à titre de témoin de sa signature.

[19] Il résuma la situation en indiquant que ce qui avait « vraiment causé problème » c'était que la cliente demeurait à Pabos, une municipalité près de Percé en Gaspésie, « alors que 14 heures d'automobile séparent Montréal de Pabos ».

[20] Il raconta « avoir passé » l'année 2010 et une partie de l'année 2011 « à réparer la situation de clients qui avaient subi un préjudice à la suite de transactions engendrées par une représentante peu consciencieuse ».

[21] Il affirma n'avoir été animé d'aucune intention malveillante, n'avoir jamais songé à son intérêt personnel, ajoutant que les amendes réclamées par la plaignante lui paraissaient, compte tenu de cette situation, disproportionnées et d'une sévérité exagérée.

[22] Il rappela enfin sa carrière de plus de trente-cinq (35) ans sans « démêlé disciplinaire » et souligna son plaidoyer de culpabilité à l'endroit des deux (2) chefs d'accusation pour lesquels il a été déclaré coupable.

CD00-1045

PAGE : 7

[23] Il mentionna avoir coopéré à l'enquête de la syndique et signala qu'en bout de compte la cliente n'avait subi aucun préjudice financier puisque la transaction effectuée par son entremise avait été « renversée » par l'assureur.

[24] Il termina en déclarant s'excuser auprès du public, auprès de la profession et envers l'industrie, mentionnant que tous pouvaient être assurés qu'on ne le reverrait plus jamais devant une instance disciplinaire.

[25] Il indiqua que compte tenu des circonstances propres au dossier, il suggérait au comité de lui imposer les sanctions suivantes :

Sous le chef 1 : sa condamnation au paiement d'une amende de 3 000 \$.

Sous le chef 3 : l'imposition d'une réprimande.

[26] À l'appui de ses suggestions il cita deux (2) décisions antérieures du comité, soit la décision du comité dans l'affaire *Baillargeon*² (également invoquée par la plaignante) et la décision du comité dans l'affaire *Moreau*³.

[27] Enfin il réclama du comité qu'un délai raisonnable lui soit accordé pour l'acquiescement de ou des amendes qui lui seraient imposées.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[28] L'intimé qui n'a aucun antécédent disciplinaire exerce la profession depuis plus de trente-cinq (35) ans.

² *Lévesque c. Baillargeon*, CD00-0777, décision sur culpabilité en date du 25 mars 2010 et décision sur sanction en date du 20 septembre 2010.

³ *Lelièvre c. Moreau*, CD00-0926, décision sur culpabilité et sanction en date du 14 mars 2013.

CD00-1045

PAGE : 8

[29] Il a collaboré à l'enquête de la syndique.

[30] Il a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des deux (2) chefs d'accusation sous lesquels il a été reconnu coupable.

[31] Il ne semble pas avoir été animé d'une intention malveillante.

[32] Ses fautes s'inscrivent dans le cadre d'une volonté de « redresser » la situation d'une cliente âgée et vulnérable, dont avait à son opinion profité ou abusé un ou une représentant(e) antérieur(e) et qui manifestait beaucoup d'anxiété à la suite de pertes en capital à son compte FRV.

[33] Le comportement de l'intimé ne lui a pas causé de préjudice matériel important puisque la transaction souscrite par l'entremise de ce dernier a été annulée ou renversée par l'assureur.

[34] Quant aux commissions ou à la rémunération touchée par l'intimé, elles ont été en bout de compte peu importantes puisqu'en majeure partie elles ont été annulées ou reprises par l'assureur.

[35] Devant le comité, l'intimé s'est excusé, tant auprès du public, de la profession que de l'industrie, des fautes qu'il a commises, démontrant alors un réel repentir.

[36] Néanmoins son expérience en tant que représentant et directeur d'agence aurait dû le mettre à l'abri de commettre les fautes qui lui sont reprochées.

[37] Les infractions qu'il a commises sont d'une gravité objective indéniable. Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à ternir l'image de celle-ci.

CD00-1045

PAGE : 9

Chef numéro 1

[38] Sous le chef numéro 1, l'intimé a été reconnu coupable, alors qu'il faisait souscrire à sa cliente une proposition de fonds distincts, de ne pas avoir recueilli tous les renseignements et de ne pas avoir procédé à une analyse complète et conforme des besoins financiers (ABF) de cette dernière.

[39] Or tel que le comité l'a répété à de multiples reprises, le défaut de procéder, préalablement à la souscription d'un produit d'assurance-vie, à une analyse complète et conforme des besoins du client (ABF) et d'ensuite consigner par écrit les renseignements obtenus tel que l'exige en termes impératifs l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* n'est pas une faute bénigne.

[40] L'ABF est la procédure préalable essentielle à l'émission de tout contrat d'assurance de personnes. « Elle permet au représentant de bien connaître son client et de le conseiller adéquatement ». Il s'agit de la pierre d'assise sur laquelle s'appuieront sa ou ses recommandations.

[41] Aussi, dans les dernières années, pour ce type d'infraction, les représentants fautifs ayant comme l'intimé, agi sans intention malveillante, ont généralement été condamnés au paiement d'une amende de 5 000 \$. Plusieurs décisions du comité, dont celles citées à cet effet par la plaignante, en témoignent.

[42] Compte tenu de ce qui précède, après révision des facteurs tant objectifs que subjectifs, aggravants qu'atténuants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis que la condamnation de l'intimé sous ce chef au paiement d'une amende de 5 000 \$, tel que suggéré par la plaignante, serait une sanction juste et appropriée, conforme à

CD00-1045

PAGE : 10

l'infraction, aux précédents jurisprudentiels applicables, ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[43] Le comité condamnera donc l'intimé sous ce chef au paiement d'une amende de 5 000 \$.

Chef numéro 3

[44] Sous ce chef, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir signé, hors la présence de sa cliente, à titre de représentant et/ou témoin de la signature de cette dernière à une proposition et à une lettre d'autorisation limitée.

[45] Bien que l'intimé ait agi sans intention frauduleuse ou malveillante, la faute qui lui a été reprochée à ce chef est objectivement sérieuse.

[46] Si les représentants ont d'importantes responsabilités à l'égard du consommateur, ils en ont de toutes aussi importantes à l'égard de l'assureur. Lorsque ce dernier exige un témoin à la signature du client c'est qu'il veut être assuré que le document a bel et bien été signé par la personne concernée.

[47] En signant comme témoin de la signature de la cliente alors qu'il n'avait pas assisté à celle-ci, l'intimé exposait l'assureur à des risques inutiles susceptibles de lui causer préjudice.

[48] Néanmoins, considérant les circonstances particulières rattachées à la présente affaire et notamment qu'une seule consommatrice est en cause, que les deux (2) fautes imputées à l'intimé se rattachent à une seule et même transaction et procèdent essentiellement de la même cause ou de la même situation, soit l'éloignement de la

CD00-1045

PAGE : 11

cliente, après révision des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été soumis, le comité est d'avis, et notamment en prenant en considération le principe de la globalité des sanctions, que la condamnation de l'intimé sous ce chef au paiement d'une amende de 3 000 \$ serait une sanction juste et appropriée, conforme à l'infraction ainsi que respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[49] Le comité condamnera donc l'intimé sous ce chef au paiement d'une amende de 3 000 \$.

[50] Enfin, puisque l'intimé a réclamé du comité qu'il lui accorde un délai raisonnable pour le versement des amendes et que sa demande n'a pas été contestée par la plaignante, le comité lui accordera un délai d'une année pour le paiement de celles-ci.

[51] Quant aux déboursés, puisque ces derniers correspondent à des frais engagés par les procédures nécessaires à un règlement du dossier de l'intimé et qu'aucun motif ne lui a été soumis qui lui permettrait de passer outre à la règle habituelle voulant que les déboursés nécessaires à la condamnation du représentant fautif lui soient généralement imputés, le comité condamnera l'intimé reconnu coupable sous deux (2) des trois (3) chefs d'accusation portés contre lui au paiement des 2/3 des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sous le chef d'accusation numéro 1 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 5 000 \$;

CD00-1045

PAGE : 12

Sous le chef d'accusation numéro 3 :**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$;**ACCORDE** à l'intimé un délai de douze (12) mois des présentes pour l'acquiescement des amendes;**CONDAMNE** l'intimé au paiement des 2/3 des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ chapitre C-26.(s) François FolotM^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline(s) André ChicoineM. ANDRÉ CHICOINE, A.V.C.
Membre du comité de discipline(s) Serge LafrenièreM. SERGE LAFRENIÈRE, Pl. Fin.
Membre du comité de disciplineM^e Claude Baril
TERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 21 décembre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0909 et CD00-0947

DATE : 7 mars 2016

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Marc Gagnon, A.V.C., Pl. Fin.	Membre
M. Patrick Hausmann, A.V.C.	Membre

DOSSIER CD00-0909

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JOCELYN SIMARD, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 130957)

Partie intimée

DOSSIER CD00-0947

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

JOCELYN SIMARD, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 130957)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION RECTIFIÉE

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 2

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 30 juin 2015 au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition sur sanction.

LA PREUVE

[2] Alors que la plaignante déposa une preuve documentaire qui fut cotée SP-1 à SP-4, elle ne fit entendre aucun témoin.

[3] Quant à l'intimé, ce dernier choisit de témoigner et versa au dossier deux (2) documents qui furent cotés SI-1 et SI-2.

[4] Il fit de plus brièvement entendre son épouse, D.B.

[5] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] La plaignante, par l'entremise de sa procureure, débuta en avisant le comité qu'elle lui proposait l'imposition des sanctions suivantes :

Plainte CD00-0909

Sous chacun des chefs d'accusation 1 et 7 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois;

Sous chacun des chefs d'accusation 4 et 10 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'une année;

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 3

Sous le chef d'accusation 6 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux (2) mois;

Plainte CD00-0947

Sous le chef d'accusation 1 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) ans.

[7] Elle ajouta réclamer la publication de la décision ainsi que la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[8] Elle mentionna enfin que toutes les sanctions de radiation devraient être purgées de façon concurrente.

[9] Après un bref rappel des faits, elle évoqua les facteurs à son avis aggravants et atténuants suivants :

Facteurs aggravants

- la gravité objective des infractions commises;
- la confiance que les clients en cause témoignaient à l'intimé;
- le préjudice causé à ces derniers;
- l'expérience de l'intimé (20 ans), ce qui aurait dû le mettre à l'abri de commettre les fautes qui lui sont reprochées;

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 4

- relativement aux chefs 1 et 7 contenus à la plainte CD00-0909, l'adhésion des clients à une stratégie de prêt levier qui manifestement ne pouvait leur convenir, et ce, à la suite des conseils de l'intimé;
- les circonstances entourant la souscription des prêts leviers; elle rappela notamment qu'alors que J.G. et M.F. avaient consulté l'intimé à la recherche d'une police d'assurance-vie, ils s'étaient « retrouvés » à souscrire à un prêt levier, ce qui ne correspondait ni à leur profil d'investisseur ni à leur situation financière;
- relativement aux chefs 4 et 10 contenus à la plainte CD00-0909: la recommandation de souscrire des polices d'assurance-vie « répondant » aux prêts leviers;
- dans le cas de M.B. et J.S.B. leur situation relativement précaire, tel que mentionné au paragraphe 59 de la décision sur culpabilité, et l'aveu par l'intimé que s'il avait procédé à une analyse des besoins (ABF) c'était pour la forme (par. 63 de la décision), enfin l'admission par ce dernier qu'il avait commis plusieurs erreurs dans la confection de celle-ci;
- relativement au chef 6 contenu à la plainte CD00-0909: la reconnaissance de l'intimé qu'il avait contrefait la signature de la cliente;
- relativement à l'unique chef d'accusation contenu à la plainte CD00-0947: une entrave perpétrée non seulement à l'encontre du processus d'enquête disciplinaire, mais à l'encontre, à son avis, du bon fonctionnement du comité de discipline;

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 5

- l'antécédent disciplinaire de l'intimé, ce dernier ayant été reconnu coupable en mars 2001 puis sanctionné en juillet de la même année relativement à dix (10) chefs d'accusation dont notamment sept (7) lui reprochant d'avoir fait défaut de favoriser le maintien en vigueur de polices existantes et deux (2) d'avoir fait défaut de compléter les formulaires de remplacement de police et d'en acheminer une copie à la compagnie d'assurance remplacée, soit des infractions à des règles déontologiques précises que l'intimé ne pouvait ignorer;
- la vulnérabilité des consommateurs en cause : M.B. et J.S.B. n'étant ni très fortunés ni très instruits. Elle rappela que selon le témoignage de ces derniers, ils voulaient consulter leur fille avant de souscrire au prêt levier suggéré par l'intimé mais ce dernier leur avait laissé entendre qu'il fallait agir rapidement et ne leur en avait pas laissé l'occasion. Quant à J.G. et M.F., il s'agissait de clients de longue date à la recherche d'une « possible » police d'assurance-vie qui sont « repartis avec la souscription d'un prêt levier »;
- le préjudice causé aux consommateurs en cause, ces derniers n'ayant pas le profil pour souscrire un prêt levier et aucun besoin pour une police d'assurance-vie supplémentaire;
- les commissions touchées par l'intimé à la suite de la souscription par les clients des prêts leviers et des polices d'assurance en cause, soit dans le cas de M.B. et J.S.B. 2 812,50 \$ à la suite des placements rattachés aux prêts leviers et 1 616,76 \$ à la suite de l'assurance-vie. Dans le cas de J.G.

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 6

et M.F., une commission de 3 750 \$ pour le placement rattaché aux prêts leviers et une somme de 3 610 \$ relativement à la souscription de la police d'assurance rattachée auxdits prêts leviers;

- un risque à son avis important de récidive compte tenu que les sanctions disciplinaires imposées précédemment par le comité ne semblent pas avoir eu l'effet escompté sur l'intimé, ce dernier se retrouvant à nouveau devant le comité de discipline.

Facteur atténuant

- l'enregistrement par l'intimé, bien que « du bout des lèvres », d'un plaidoyer de culpabilité à l'égard du chef 6 lui reprochant une contrefaçon de signature.

[10] Elle ajouta qu'outre ce qui précède, à son avis, peu ou pas de facteurs atténuants ne pouvaient être invoqués en faveur de l'intimé.

[11] À l'appui de ses recommandations, elle produisit un volumineux cahier d'autorités qu'elle commenta¹.

¹ *Rioux c. Biduk*, CD00-0565, décision sur culpabilité en date du 6 juin 2006 et décision sur sanction en date du 27 février 2007; *Champagne c. Exilus*, CD00-0899, décision sur culpabilité en date du 9 mai 2012 et décision sur sanction en date du 3 janvier 2013; *Champagne c. D'Aragon*, CD00-1003, décision sur culpabilité et sanction en date du 27 février 2015; *Thibault c. Petit*, CD00-0692, décision sur culpabilité et sanction en date du 30 juillet 2008; *Lévesque c. Gervais*, CD00-0766, décision sur culpabilité et sanction en date du 16 mars 2010; *Lelièvre c. Côté*, CD00-0841, décision sur culpabilité et sanction en date du 7 avril 2011; *Thibault c. Ferland*, CD00-0754, décision sur culpabilité en date du 3 janvier 2011 et décision sur sanction en date du 20 juillet 2011; *Lelièvre c. Bissonnette*, CD00-1034, décision sur culpabilité et sanction en date du 20 février 2015; *Champagne c. Townend*, CD00-0894, décision sur culpabilité en date du 9 mai 2013 et décision sur sanction en date du 1^{er} mai 2014; *Champagne c. Martineau*, CD00-1076, décision sur culpabilité et sanction en date du 10 juin 2015.

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 7

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[12] L'intimé qui se représentait lui-même débuta ses représentations en déclarant, relativement à l'unique chef d'accusation contenu à la plainte CD00-0947 lui reprochant d'avoir tenté d'entraver le travail du syndic et/ou de la Chambre de la sécurité financière, que c'était la fille du couple de consommateurs en cause qui avait initié la rencontre l'ayant mené à proposer une somme d'argent afin de « régler l'affaire » et à réclamer la signature d'une entente à l'amiable confidentielle. Il ajouta qu'à la suite du dépôt de la plainte CD00-0909, il s'était retrouvé dans une situation de grande anxiété, qu'il était alors sous médication, qu'il « ne savait pas quoi faire » et qu'il avait agi de la sorte à la suite de sollicitations, tel que précédemment mentionné, provenant de la fille des consommateurs en cause.

[13] Il poursuivit en déclarant qu'il « avait eu sa leçon » et en assurant le comité qu'il n'y aurait pas de récidive. Il souligna alors les cours de formation qu'il avait suivis de façon à parfaire ses connaissances, ce qui à son avis garantissait qu'il ne se retrouverait jamais plus dans la situation d'avoir à comparaître en discipline.

[14] Il commenta ensuite les autorités citées par la plaignante indiquant dans chaque cas pourquoi à son avis celles-ci devaient être distinguées ou écartées.

[15] Il indiqua que plutôt que les sanctions suggérées par la plaignante, il proposait au comité de lui imposer les sanctions suivantes :

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 8

Plainte CD00-0909

Sous chacun des chefs d'accusation 4 et 10 : une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente;

Sous chacun des chefs d'accusation 1 et 7 : une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente;

Sous le chef d'accusation 6 : une radiation temporaire d'un mois à être purgée de façon concurrente.

Plainte CD00-0947

Sous l'unique chef d'accusation : une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente avec toutes les autres sanctions de radiation temporaire.

[16] Relativement à l'acquittement des déboursés il laissa entendre qu'à son avis il ne devrait être condamné qu'au paiement du 6/11 de ceux-ci puisque cinq (5) des chefs d'accusation portés contre lui avaient été rejetés.

[17] Il réclama enfin un délai de trente-deux (32) mois pour l'acquittement de ceux-ci, indiquant qu'il serait alors disposé à en effectuer le paiement au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs.

[18] Relativement à la publication de la décision, il mentionna « préférer » que le comité s'abstienne de l'ordonner parce qu'à son avis celle-ci allait simplement donner « un outil » à ses concurrents pour dénigrer ses services.

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 9

[19] À l'appui de ses suggestions, il déposa à son tour une série de décisions antérieures du comité qu'il commenta².

[20] Il rappela que « l'antécédent disciplinaire » invoqué par la plaignante remontait à 2001 et plaida qu'il avait « payé » pour les fautes qui lui avaient alors été reprochées.

[21] Puis, après avoir affirmé ne vouloir aucunement nier sa responsabilité, il déclara qu'à l'époque il était de son intention de « développer les fonds communs », mais qu'il était « tombé dans la mauvaise boîte », que celle-ci l'avait incité à obtenir de ses clients qu'ils souscrivent des prêts leviers et qu'il s'était laissé influencer. Il ajouta « qu'il ne ferait plus jamais de prêts leviers » et qu'il avait « compris la leçon ».

[22] Il termina en affirmant que depuis le début de l'enquête de la plaignante il avait vécu sept (7) années d'insécurité et d'anxiété, et que maintenant âgé de 57 ans, approchant de la retraite, et se retrouvant dans une situation où il ne bénéficierait d'aucun fonds de pension, « il ne savait pas ce qu'il allait faire demain ».

² *Lévesque c. Larochelle*, CD00-0728, décision sur culpabilité en date du 10 novembre 2009 et décision sur sanction en date du 30 novembre 2010; *Thibault c. Pollender*, CD00-0676, décision sur culpabilité en date du 12 mars 2009 et décision sur sanction en date du 25 août 2009; *Champagne c. Delisle*, CD00-0874, décision sur culpabilité et sanction en date du 16 décembre 2011; *Lelièvre c. Saintilus*, CD00-0983, décision sur culpabilité en date du 17 février 2014 et décision sur sanction en date du 13 novembre 2014; *Lelièvre c. Douche*, CD00-0982, décision sur culpabilité et sanction en date du 8 août 2013; *Champagne c. Haché*, CD00-0778, décision sur culpabilité en date du 15 juin 2010 et décision sur sanction en date du 4 avril 2011; *Champagne c. Tremblay*, CD00-0945, décision sur culpabilité et sanction en date du 26 juin 2013; *Champagne c. Samson*, CD00-0810, décision sur culpabilité et sanction en date du 25 octobre 2010; *Lelièvre c. Bernier*, CD00-0910 et CD00-0935, décision sur culpabilité et sanction en date du 24 janvier 2013.

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 10

MOTIFS ET DISPOSITIF

[23] L'intimé est âgé de 57 ans et œuvre dans le domaine de la distribution de produits et services financiers ou d'assurance depuis environ trente-deux (32) ans.

[24] Il a collaboré à l'enquête de la plaignante.

[25] Devant le comité, il a admis avoir manqué de jugement et a indiqué prendre l'entière responsabilité de ses actes.

[26] Il a affirmé réaliser qu'il n'aurait jamais dû conseiller les produits en cause à ses clients. Selon ses propos, il aurait été naïf en suivant les directives du cabinet qui l'employait et qui l'incitait alors à suggérer à ses clients la souscription de prêts leviers.

[27] Il indiqua être rattaché depuis sept (7) ans à un nouveau cabinet dont la tolérance envers la souscription de prêts leviers « est à zéro », ajoutant qu'il n'y avait aucun risque de récurrence de sa part puisqu'il n'entendait plus jamais « toucher à ça ».

[28] Il mentionna s'efforcer de donner un excellent service et d'être toujours disponible, sept (7) jours par semaine, pour sa clientèle.

[29] Il signala que les clients en cause n'avaient à son avis subi aucune perte financière puisqu'ils détenaient encore, a-t-il affirmé, les placements qu'ils avaient souscrits à la suite de ses conseils.

[30] Il rappela que s'il avait suggéré à ses clients des prêts leviers, il ne leur avait pas suggéré des prêts leviers « avec marge ».

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 11

[31] Il mentionna consentir à ce qu'il lui soit imposé de suivre un cours de formation sur les fonds de placement et/ou sur les normes de conduite dans l'exercice de la profession.

[32] Il affirma avoir vécu depuis le début de l'enquête de la plaignante sept (7) années de stress et d'anxiété signalant que sa santé en avait été affectée. Il ajouta que pour se défendre des accusations portées contre lui il avait dû supporter un lourd fardeau financier.

[33] Après avoir mentionné que l'Autorité des marchés financiers (AMF) avait soumis ses activités à une supervision de deux (2) ans, il affirma être aujourd'hui plus attentif et plus prudent dans l'exercice de la profession.

[34] Il déclara travailler de façon intense « pour faire vivre sa famille » et retirer des revenus de l'ordre de 30 000 \$ à 35 000 \$ par année de la profession.

[35] Selon ses affirmations, son épouse n'exerce aucun emploi « extérieur » et il est le seul à pourvoir aux besoins du ménage alors que sa fille majeure demeure toujours à la maison.

[36] Selon ses dires, il n'a pas de placements ou de « maison » qui lui appartiennent et il détiendrait des économies de l'ordre de 1 600 \$ à 1 700 \$.

[37] Néanmoins la gravité objective des infractions qu'il a commises est indéniable.

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 12

PLAINTÉ CD00-0909

[38] Les infractions mentionnées à ladite plainte, pour lesquelles il a été reconnu coupable, touchent directement à l'exercice de la profession.

[39] Elles sont de nature à discréditer la profession.

Chefs d'accusation 1 et 7 :

[40] À ces chefs l'intimé a été reconnu coupable d'avoir fait souscrire aux clients y mentionnés un prêt investissement qui ne correspondait ni à leur profil d'investisseur ni à leur situation financière.

[41] Tel qu'il l'a lui-même admis devant le comité, il s'y connaissait peu et ne possédait pas beaucoup d'expérience dans le domaine des prêts investissements.

[42] D'ailleurs dans le cas du chef 1, il a d'abord suggéré à ses clients une demande conjointe de souscription à un prêt levier de 100 000 \$ mais celle-ci a été refusée par l'institution financière qui n'a par la suite que consenti un prêt moindre de 75 000 \$.

[43] En agissant tel qu'il lui a été reproché sous ces chefs, l'intimé a fait défaut de se comporter en représentant raisonnablement prudent, connaissant et diligent.

[44] Alors que sous ces deux (2) chefs la plaignante a suggéré, à titre de sanction, l'imposition d'une radiation temporaire de six (6) mois à être purgée de façon concurrente, l'intimé a plutôt proposé l'imposition d'une radiation temporaire de trois (3) mois.

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 13

[45] À l'appui de sa recommandation pour l'imposition d'une sanction de radiation temporaire de six (6) mois, la plaignante a notamment invoqué l'affaire *Biduk*³ où le représentant, reconnu coupable d'avoir recommandé à ses clients de transférer leurs placements REER dans des titres de placement qui ne correspondaient pas à leur situation financière et à leurs objectifs d'investissement, a été condamné à une radiation temporaire de trois (3) mois. Elle indiqua cependant réclamer l'imposition d'une radiation temporaire de six (6) mois, et ce, afin de tenir compte de l'antécédent disciplinaire de l'intimé. À ce sujet elle rappela que le comité avait alors mentionné à sa décision que l'intimé « remplaçait les contrats d'assurance sans aucune considération professionnelle mais dans le seul but d'amasser des commissions ».

[46] Elle a également évoqué au soutien de sa suggestion la décision rendue par le comité dans l'affaire *Exilus*⁴ où le représentant, reconnu coupable sous cinq (5) chefs d'accusation lui reprochant d'avoir recommandé à ses clients de souscrire à des placements qui ne correspondaient pas à leur situation financière, à leurs objectifs de placement et à leur tolérance aux risques, a été condamné à une radiation temporaire de six (6) mois à être purgée de façon concurrente sous chacun des cinq (5) chefs.

[47] Il faut cependant noter qu'en cette affaire l'intimé avait commis la même faute à l'endroit de quatre (4) clients distincts.

[48] Enfin elle appuie sa recommandation sur la décision rendue par le comité dans l'affaire *D'Aragon*⁵ où le représentant, reconnu coupable d'avoir recommandé à ses

³ *Rioux c. Biduk*, CD00-0565, décision sur culpabilité en date du 6 juin 2006 et décision sur sanction en date du 27 février 2007.

⁴ *Champagne c. Exilus*, CD00-0899, décision sur culpabilité en date du 9 mai 2012 et décision sur sanction en date du 3 janvier 2013.

⁵ *Champagne c. D'Aragon*, CD00-1003, décision sur culpabilité et sanction en date du 27 février 2015.

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 14

clients l'utilisation d'un prêt hypothécaire aux fins d'investissement, ce qui ne correspondait ni à leur situation personnelle et financière ni à leurs objectifs et horizons de placement, a été condamné à une radiation temporaire de trois (3) mois.

[49] Quant à l'intimé, il a cité l'affaire *Pollender*⁶ où le représentant, à qui il était reproché d'avoir fait souscrire à son client cinq (5) prêts leviers pour un montant de 359 387,80 \$, a été condamné à une radiation temporaire de trois (3) mois. Il est à souligner que le représentant, comme l'intimé, avait lui aussi fait l'objet d'une condamnation disciplinaire antérieure.

[50] Considérant ce qui précède, les circonstances propres à la présente affaire et l'expérience de l'intimé ainsi que son antécédent en matière disciplinaire et compte tenu tant des éléments objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité en arrive à la conclusion qu'une sanction de radiation de cinq (5) mois sous chacun de ces chefs à être purgée de façon concurrente serait une sanction juste et appropriée, conforme aux précédents jurisprudentiels, adaptée aux infractions et respectueuses des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[51] L'intimé sera donc condamné à une radiation temporaire de cinq (5) mois sous chacun de ces chefs à être purgée de façon concurrente.

Chefs d'accusation 4 et 10 : à ces chefs l'intimé a été reconnu coupable de ne pas avoir subordonné son intérêt personnel à celui de ses clients en leur faisant souscrire des propositions pour l'émission des polices d'assurance-vie y mentionnées.

⁶ *Thibault c. Pollender*, CD00-0676, décision sur culpabilité en date du 12 mars 2009 et décision sur sanction en date du 25 août 2009.

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 15

[52] Sous chacun de ces chefs, la plaignante a suggéré comme sanction l'imposition d'une radiation temporaire d'un an à être purgée de façon concurrente.

[53] Quant à l'intimé, celui-ci a suggéré l'imposition d'une radiation temporaire de trois (3) mois.

[54] À l'appui de sa suggestion, la plaignante a notamment cité la décision rendue par le comité dans l'affaire *Petit*⁷. Dans ladite affaire le représentant, après avoir été reconnu coupable à la suite d'un plaidoyer de culpabilité sous deux (2) chefs d'accusation lui reprochant d'avoir fait souscrire aux clients y mentionnés, à l'encontre de leurs intérêts, des polices d'assurance-vie universelle, a été condamné selon les « suggestions communes » des parties à une radiation temporaire de dix-huit (18) mois à être purgée de façon concurrente sous chacun desdits chefs.

[55] Elle invoqua de plus la décision rendue par le comité dans l'affaire *Gervais*⁸ où le représentant, reconnu coupable sous huit (8) chefs d'accusation d'avoir fait souscrire à ses clients une police d'assurance-vie dont le besoin n'était pas justifié, a été condamné sous chacun des huit (8) chefs à une radiation temporaire d'une année à être purgée de façon concurrente, et ce, à la suite de « recommandations communes » des parties.

[56] Quant à l'intimé, il a évoqué à l'appui de sa suggestion les décisions rendues par le comité dans les affaires *Larochelle*⁹, *Pollender*¹⁰ et *Delisle*¹¹.

⁷ *Thibault c. Petit*, CD00-0692, décision sur culpabilité et sanction rendue le 30 juillet 2008.

⁸ *Lévesque c. Gervais*, CD00-0766, décision sur culpabilité et sanction en date du 16 mars 2010.

⁹ *Lévesque c. Larochelle*, CD00-0728, décision sur culpabilité en date du 10 novembre 2009 et décision sur sanction en date du 30 novembre 2010.

¹⁰ Précitée.

¹¹ *Champagne c. Delisle*, CD00-0874, décision sur culpabilité et sanction en date du 16 décembre 2011.

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 16

[57] Dans l'affaire *Larochelle*, le représentant reconnu coupable d'avoir fait souscrire à sa cliente une proposition pour l'émission d'un contrat d'assurance-vie universelle qui ne lui convenait pas a été condamné à une radiation temporaire de trois (3) mois.

[58] Après réflexion, considérant les circonstances propres à cette affaire, l'expérience de l'intimé ainsi que son antécédent en matière disciplinaire, et compte tenu tant des facteurs objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis qu'une sanction de radiation de neuf (9) mois sous chacun de ces chefs à être purgée de façon concurrente serait une sanction juste et appropriée, adaptée aux infractions et respectueuses des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

Chef d'accusation numéro 6 : à ce chef l'intimé a été reconnu coupable d'avoir contrefait la signature de sa cliente sur un formulaire d'ouverture de compte (mise à jour).

[59] Selon ce qu'a déclaré l'intimé, c'est strictement à la suite d'un oubli de sa part que le document n'a pas été signé par la cliente.

[60] De plus, si l'on se fie à ses propos, à la suite de sa rencontre avec cette dernière, il aurait communiqué avec elle pour l'aviser de son oubli et elle lui aurait alors dit de signer à sa place, ce qu'il aurait fait.

[61] Le comité est donc confronté à une seule faute de cette nature, commise dans une situation où, si l'on se fie aux propos non contredits de l'intimé, il a simplement voulu s'éviter un déplacement ou en éviter un à sa cliente.

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 17

[62] Compte tenu des circonstances entourant la faute de l'intimé et considérant qu'il s'agit d'une faute isolée et non d'une pratique répétée, et après considération de l'ensemble des facteurs tant objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis qu'une sanction de radiation temporaire d'un mois sous ce chef serait une sanction juste et appropriée.

PLAINTÉ CD00-0947

[63] À l'unique chef d'accusation contenu à cette plainte, l'intimé a été reconnu coupable d'avoir tenté d'entraver le travail du syndic et/ou de la Chambre de la sécurité financière en communiquant avec J.B., un témoin assigné par la plaignante, et en lui proposant une somme d'argent en contrepartie de la signature d'une « Entente à l'amiable et confidentielle » dans laquelle il exigeait de M.B., J.B. et C.B. notamment qu'ils s'engagent à retirer la plainte, à ne pas témoigner contre lui et à ne pas se présenter à l'audience.

[64] Alors que la plaignante recommande une sanction de radiation temporaire de trois (3) ans sous ce chef, l'intimé a suggéré une radiation temporaire de trois (3) mois.

[65] La plaignante appuie sa recommandation notamment sur la décision rendue par le comité dans l'affaire *Vaillancourt*¹².

[66] En cette affaire qui remonte à plus de dix (10) ans, le représentant qui avait été reconnu coupable entre autres, « d'avoir tenté d'éluder sa responsabilité civile et professionnelle en faisant signer à sa cliente un document aux termes duquel elle le

¹² *Rioux c. Vaillancourt*, CD00-0546, décision sur culpabilité en date du 21 janvier 2005 et décision sur sanction en date du 26 mai 2005.

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 18

dégageait de toute responsabilité pour les transactions faites », a été condamné par le comité à une radiation temporaire de cinq (5) ans, et ce, alors que les parties avaient conjointement recommandé l'imposition d'une amende de 1 000 \$ sous ce chef.

[67] Le comité s'était en effet alors dissocié des représentations communes des parties. Il concluait que le représentant ayant « agi avec une malhonnêteté évidente non seulement quant aux représentations qu'il a faites à ses clients mais aux conseils qu'il leur a donnés », leur suggestion ne représentait pas une sanction juste ou appropriée. De plus, après avoir mentionné que ce dernier n'en était pas à sa première condamnation devant le comité de discipline et qu'il n'avait pas compris les exigences professionnelles d'un représentant, il en était arrivé à la conclusion que la gravité objective des fautes commises « lui imposait la sévérité ». Il avait de plus indiqué qu'aucun élément subjectif ne lui permettait d'atténuer la sanction à être imposée.

[68] La plaignante cita de plus à l'appui de sa recommandation la décision rendue par le comité dans l'affaire *Townend*¹³.

[69] En cette affaire le représentant, reconnu coupable de six (6) chefs d'accusation lui reprochant d'avoir tenté d'éluder sa responsabilité civile et professionnelle en faisant signer aux clients en cause les documents y mentionnés, a été condamné à une radiation temporaire de trois (3) ans (à être purgée de façon concurrente avec les autres sanctions de radiation).

[70] Il faut toutefois souligner que le représentant avait agi de la même façon, en plusieurs occasions, à l'endroit de clients distincts.

¹³ *Champagne c. Townend*, CD00-0894, décision sur culpabilité en date du 9 mai 2013 et décision sur sanction en date du 1^{er} mai 2014.

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 19

[71] De plus, tel qu'il l'indique dans sa décision sur sanction, le comité concluait à un risque de récidive sérieux. Il mentionnait que l'intimé n'avait pas démontré « avoir saisi la leçon », qu'il avait agi avec une malhonnêteté évidente, et soulignait la commission d'infractions multiples et répétées à l'égard de plusieurs consommateurs sur une période de plus de deux ans et demi (2 ½).

[72] Elle termina en évoquant la décision rendue par le comité dans l'affaire *Martineau*¹⁴ où le représentant reconnu coupable d'avoir tenté d'é luder sa responsabilité en offrant à ses clients un montant total de 10 000 \$ (pour un dépôt dans une police d'assurance-vie) a été condamné à la suite de recommandations conjointes à une radiation temporaire de trois (3) ans à être purgée de façon concurrente.

[73] Il est à noter que le comité y indiquait que quoique les sanctions proposées pouvaient lui paraître quelque peu sévères, surtout celles sous le deuxième chef d'accusation (il s'agit du chef en cause), lorsque examinées dans leur globalité elles répondaient aux critères devant guider le comité dans la détermination des sanctions. Et comme il s'agissait de recommandations communes, le comité indiquait ensuite : « Elles ont été négociées par deux procureurs d'expérience qui ont tous deux au surplus agi dans le dossier CD00-0851 concernant l'intimé. Par conséquent, le comité y donnera suite ».

[74] Quant à l'intimé, à l'appui de sa recommandation sous ce chef, il a notamment cité la décision rendue par le comité dans l'affaire *Bernier*¹⁵.

¹⁴ *Champagne c. Martineau*, CD00-1076, décision sur culpabilité et sanction rendue le 10 juin 2015.

¹⁵ *Lelièvre c. Bernier*, CD00-0919 et CD00-0935, décision sur culpabilité et sanction en date du 24 janvier 2013.

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 20

[75] En cette affaire deux (2) plaintes avaient été jointes. Dans celle portant le numéro CD00-0935, le représentant reconnu coupable d'avoir entravé le travail d'un enquêteur du syndic en omettant de lui transmettre l'intégralité des dossiers-clients qui lui étaient réclamés ainsi qu'en lui transmettant et lui présentant comme un document original un document contrefait, s'est vu imposer une radiation temporaire de six (6) mois à être purgée de façon concurrente avec les autres sanctions de radiation alors imposées.

[76] Aussi, considérant les circonstances propres au présent dossier et prenant en considération tant les éléments objectifs que subjectifs, atténuants qu'aggravants qui lui ont été présentés, le comité est d'avis qu'une sanction de radiation temporaire de neuf (9) mois sous ce chef à être purgée de façon concurrente serait en l'instance une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction.

[77] Par ailleurs, en terminant, compte tenu de la preuve des faits qui lui a été présentée et qu'il souscrit entièrement à la suggestion de l'intimé voulant qu'il soit tenu de suivre un cours de perfectionnement et/ou une formation, le comité recommandera au conseil d'administration de la Chambre d'imposer à l'intimé de suivre à ses frais, à partir du programme : « Les concepts en assurance de personnes » les formations suivantes dispensées par la Chambre : 1) L'analyse des besoins financiers, cours numéro 24902; 2) L'analyse des besoins d'assurance-vie, cours numéro 27273, 3) Les produits d'assurance-vie, cours numéro 27644; 4) L'analyse des besoins d'épargne, cours numéro 28036, 5) Les produits d'épargne, cours numéro 28200, 6) L'intégration des concepts, cours numéro 290094, ce dernier devant produire audit conseil

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 21

d'administration une attestation à l'effet que lesdits cours ont été suivis avec succès dans les douze (12) mois de la résolution adoptée à cet effet.

[78] Relativement au paiement des déboursés, compte tenu que l'intimé a été reconnu coupable de six (6) des onze (11) chefs d'accusation portés contre lui, le comité se ralliera à sa suggestion et condamnera ce dernier à acquitter les déboursés dans la même proportion (6/11). De plus, il lui accordera, tel qu'il l'a réclamé, un délai de trente-deux (32) mois pour l'acquiescement de ceux-ci à la condition que le paiement en soit effectué au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs.

[79] Enfin, considérant que les arguments invoqués par l'intimé afin de le convaincre de ne pas ordonner la publication de la décision ne rencontrent pas les critères habituels « de circonstances exceptionnelles » qui lui permettraient de se rendre à sa demande, le comité ordonnera la publication de la décision.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PLAINTÉ CD00-0909

Sous chacun des chefs d'accusation 1 et 7 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) mois à être purgée de façon concurrente;

Sous chacun des chefs d'accusation 4 et 10 :

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 22

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de neuf (9) mois à être purgée de façon concurrente;

Sous le chef d'accusation 6 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois à être purgée de façon concurrente;

PLAINTÉ CD00-0947

Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de neuf (9) mois à être purgée de façon concurrente;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la Chambre de la sécurité financière d'imposer à l'intimé de suivre à ses frais à partir du programme : « Les concepts en assurance de personnes » les cours de formation suivants dispensés par la Chambre ou l'équivalent : 1) L'analyse des besoins financiers, cours numéro 24902; 2) L'analyse des besoins d'assurance-vie, cours numéro 27273, 3) Les produits d'assurance-vie, cours numéro 27644; 4) L'analyse des besoins d'épargne, cours numéro 28036, 5) Les produits d'épargne, cours numéro 28200, 6) L'intégration des concepts, cours numéro 290094, l'intimé devant produire au conseil d'administration une attestation à l'effet que lesdits cours ont été suivis avec succès dans les douze (12) mois de la résolution dudit conseil d'administration, le défaut de s'y conformer résultant en la suspension de

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 23

son droit d'exercice par l'autorité compétente jusqu'à la production d'une telle attestation;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions*, RLRQ chapitre C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement du 6/11 des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, RLRQ chapitre C-26;

ACCORDE à l'intimé un délai de trente-deux (32) mois pour l'acquittement desdits déboursés à la condition que celui-ci soit effectué au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme accordé.

CD00-0909 et CD00-0947

PAGE : 24

(s) François Folot
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Marc Gagnon
M. MARC GAGNON, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Patrick Hausmann
M. PATRICK HAUSSMANN, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
TERRIEN COUTURE AVOCATS
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 30 juin 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1017

DATE : 15 mars 2016

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

c.

PIERRE GODBOUT, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives;

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les 8 et 9 octobre 2014, à l'Hôtel Delta, 475, Président-Kennedy, salle Liszt, Montréal, et les 13 et 14 avril 2015, au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, le comité de discipline de la Chambre s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À St-Mathieu d'Harricana, le ou vers le 16 novembre 2006, l'intimé a fait transférer les fonds de revenus, d'obligations et d'obligations – série 2 que son

CD00-1017

PAGE : 2

client J.P.D. détenait dans son compte FRV no 08-8192518-4 vers les fonds Focus Modéré, ce qui ne correspondait pas à sa situation financière et personnelle, ainsi qu'à ses objectifs de placement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3);

2. À St-Mathieu d'Harricana, le ou vers le 16 novembre 2006, l'intimé a fait défaut de bien connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client J.P.D. en établissant son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2) et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3). »

[2] Au terme de l'audition, le comité a réclamé la transcription des notes sténographiques des témoignages entendus. Celles-ci lui sont parvenues le 7 juin 2015, date du début du délibéré.

DÉCISION RELATIVEMENT AU DÉPÔT EN PREUVE DE DOCUMENTS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2870 DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

[3] Après que, par l'entremise de son procureur, la plaignante eut présenté au comité une demande aux fins d'être autorisé à déposer en preuve certains documents conformément à l'article 2870 du *Code civil du Québec*, le comité procéda à un voir-dire. À la suite de celui-ci il rendit oralement une décision à l'égard de la requête de la plaignante et il fut alors convenu avec les parties qu'il en reprendrait les termes dans sa décision au mérite, la voici donc :

[4] La plaignante, après avoir fait la preuve que le consommateur en cause, J.P.D., était décédé le 22 novembre 2013, réclama du comité l'autorisation de déposer en preuve les documents suivants :

Document a) : la plainte ou demande d'enquête, datée du 12 janvier 2010 expédiée par J.P.D., sous sa signature, à l'Autorité des marchés financiers (qui,

CD00-1017

PAGE : 3

tel que nous le verrons ci-après, a été admise en preuve et déposée au dossier sous la cote VD-1);

Document b) : les notes consignées au « suivi chronologique » du dossier par l'enquêteuse de la Chambre au terme de ses conversations téléphoniques avec J.P.D. (qui, tel que nous le verrons ci-après, ont été admises en preuve et déposées au dossier sous la cote VD-2);

Document c) : une déclaration de J.P.D. qui bien qu'intitulée « Affidavit » n'a pas été assermentée et bien qu'elle aurait été signée par ce dernier ne comporte aucune date de signature (qui, tel que nous le verrons ci-après, n'a pas été admise en preuve).

[5] Au soutien de sa demande, elle invoqua l'article 2870 du *Code civil du Québec*.

[6] Ledit article 2870 se lit comme suit :

« **2870.** La déclaration faite par une personne qui ne comparaît pas comme témoin, sur des faits au sujet desquels elle aurait pu légalement déposer, peut être admise à titre de témoignage, pourvu que, sur demande et après qu'avis en ait été donné à la partie adverse, le tribunal l'autorise.

Celui-ci doit cependant s'assurer qu'il est impossible d'obtenir la comparution du déclarant comme témoin, ou déraisonnable de l'exiger, et que les circonstances entourant la déclaration donnent à celle-ci des garanties suffisamment sérieuses pour pouvoir s'y fier.

Sont présumés présenter ces garanties, notamment, les documents établis dans le cours des activités d'une entreprise et les documents insérés dans un registre dont la tenue est exigée par la loi, de même que les déclarations spontanées et contemporaines de la survenance des faits. »

[7] Au cours de l'argumentation qui suivit la présentation de la requête, les parties convinrent que les deux (2) premières conditions exigées pour que ledit article puisse

CD00-1017

PAGE : 4

trouver application étaient en l'espèce rencontrées, c'est-à-dire que les documents en cause témoigneraient de faits à la connaissance personnelle du déclarant et qu'il était évidemment impossible de faire entendre ce dernier.

[8] Le débat ne porta donc essentiellement que sur la question de savoir si les documents en cause comportaient des garanties suffisamment sérieuses de fiabilité pour permettre qu'ils soient admis en preuve.

[9] Or il mérite d'abord d'être souligné que, tel que le comité l'a déjà mentionné dans une décision antérieure¹, lorsqu'il s'agit de l'interprétation de l'article 2870 du *Code civil du Québec*, « de façon à favoriser la recherche de la vérité »², la notion de fiabilité ne doit pas être appliquée avec trop de rigidité. Ajoutons qu'il faut éviter de confondre admissibilité et force probante.

[10] Relativement au Document a), soit la plainte ou dénonciation déposée par J.P.D. à l'AMF, et qu'il a signé, même si le comité n'a reçu aucune preuve ou réelle information sur l'état de santé ou la condition de J.P.D. au moment où ce dernier y aurait apposé sa signature, rien ne l'incite à croire ou lui permet de craindre que la version des faits qu'il a signée de sa main se situerait en-deçà des exigences de fiabilité énoncées à l'article précité du *Code civil du Québec*.

[11] Il est vrai que, tel que l'a indiqué le procureur de l'intimé, le document lui-même pourrait bien ne pas avoir été rédigé par l'intimé, mais il n'en demeure pas moins que la signature qui s'y retrouve n'a fait l'objet d'aucune contestation.

¹ *Champagne c. Cossette*, CD00-0930, 23 septembre 2014, décision sur requête pour admission en preuve d'un affidavit ainsi qu'à l'égard d'objections à la preuve formulée par l'intimé.

² Jean-Claude ROYER et Sophie LAVALLÉE, *La preuve civile*, 4^e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2005, par. 726 à la page 580.

CD00-1017

PAGE : 5

[12] De plus aucune preuve de faits, de circonstances ou autre, de nature à soulever des craintes que ce qui y est exposé pourrait ne pas représenter fidèlement les prétentions de J.P.D. n'a été administrée.

[13] Au stade de l'amissibilité du document, le comité n'a pas à se prononcer sur la véracité des faits y mentionnés. Seule une appréciation ultérieure du caractère probant de celui-ci permettra au comité de déterminer si à son avis ce qui y est indiqué est vrai. Son devoir consiste à déterminer si le document et les circonstances entourant la confection de celui-ci sont de nature suffisamment fiable pour permettre qu'il soit admis en preuve comme représentant les prétentions du défunt J.P.D.

[14] En l'espèce, bien que la version des faits qui y est présentée par J.P.D. ne pourra être soumise à l'épreuve du contre-interrogatoire, l'intimé aura toutefois eu l'opportunité de contredire l'information qui y est contenue au moment de la présentation de sa preuve.

[15] Pour les motifs qui précèdent, le comité réitère sa décision d'accueillir la demande de la plaignante et d'autoriser le dépôt en preuve de la plainte ou dénonciation acheminée par J.P.D. à l'AMF, document comportant à deux (2) endroits la signature de J.P.D. et qui a été déposé au dossier sous la cote VD-1.

[16] Relativement au Document b), soit les notes que l'enquêtrice a inscrites à son dossier à la suite d'une conversation téléphonique (qui n'a pas été enregistrée) entre elle et J.P.D., le comité est en présence d'une « forme de déposition », consignée dans un écrit par une personne autre que celle qui l'a faite, sans que cette dernière puisse

CD00-1017

PAGE : 6

reconnaître qu'elle reproduit fidèlement ses affirmations. Néanmoins le comité est en présence de notes dont l'authenticité n'a aucunement été contestée.

[17] Dans de telles circonstances, le comité réitère sa décision de rejeter l'objection au dépôt en preuve desdites notes et d'en autoriser la production.

[18] Relativement au Document c) intitulé : « Affidavit », mais qui n'a pas été assermenté, et qui ne comporte aucune date de signature, mentionnons d'abord que lors du voir-dire la correspondance par laquelle R.D., la fille de J.P.D., le transmettait au procureur de la plaignante a été produite sous la cote VD-4. Or à ladite correspondance R.D. y affirme que le document aurait été signé par son père en novembre 2011.

[19] Mais comment le document aurait-il pu avoir été signé en novembre 2011 puisque selon la pièce VD-5, également déposée lors du voir-dire, il n'aurait été acheminé pour signature à J.P.D. qu'en décembre 2011?

[20] De plus, l'on peut se questionner à savoir pourquoi J.P.D., qui aurait, selon ce qu'indique sa fille, signé le document, ne l'a jamais fait assermenter alors qu'il lui avait été acheminé avec des instructions précises à ce sujet.

[21] Il est vrai que R.D. invoque dans sa correspondance que la situation serait imputable à l'état de santé précaire de J.P.D.

[22] Mais si le document n'a pas pu être assermenté à cause de la condition de santé de J.P.D., ne peut-on pas aussi se questionner sur la capacité de ce dernier de signer alors un document fiable et digne de foi?

CD00-1017

PAGE : 7

[23] Enfin il faut souligner que le document qui, tel que précédemment mentionné ne porte aucune date et n'est pas assermenté, n'a été recouvré par la plaignante que bien après le dépôt de la plainte, soit à la suite d'un courriel daté du 22 septembre 2014, que R.D., la fille de J.P.D., a expédié au procureur de cette dernière.

[24] Compte tenu de ce qui précède, le comité réitère sa décision de refuser le dépôt en preuve du document intitulé « Affidavit » produit sous la cote VD-3, le comité n'étant pas satisfait à partir de la preuve qui lui a été présentée lors du voir-dire que les conditions prévues à l'article 2870 du *Code civil du Québec* relativement à la fiabilité de celui-ci sont rencontrées.

[25] Disposons maintenant du fond de l'affaire.

PREUVE DE LA PLAIGNANTE

[26] Au soutien de la plainte, la plaignante fit entendre M^{me} Alexandra Tonghioiu, enquêtrice à la Chambre, ainsi que M^{me} Danielle Pelletier à titre d'experte en placement de produits financiers régis par la *Loi sur la distribution des produits et services financiers* (LDPSF). Elle produisit de plus une importante preuve documentaire qui fut cotée P-1 à P-21 ainsi qu'à la suite d'un voir-dire en autorisant la production, les pièces VD-1 et VD-2.

[27] Quant à l'intimé, en plus de témoigner lui-même, il fit entendre M. Jean-François Mador, planificateur financier et directeur d'agence à l'Industrielle Alliance ainsi que M^{me} Suzy Brière à titre d'experte en gestion de placements, en épargne collective et en fonds distincts. Il déposa de plus une preuve documentaire qui fut cotée D-1 à D-8.

CD00-1017

PAGE : 8

LES FAITS

[28] Le contexte factuel rattaché à la plainte se résume comme suit :

[29] En mai 2002 l'intimé fait connaissance, ou plus amplement connaissance avec le consommateur en cause, J.P.D., lors d'une réunion tenue au bureau de l'entreprise minière qui emploie ce dernier.

[30] Les employés qui y assistent s'apprêtent à prendre leur retraite et elle vise notamment à leur prodiguer des conseils relativement à la façon dont ils peuvent disposer de leur fonds de pension. Le représentant syndical, M. Jean-Claude Chouinard, et le directeur des ressources humaines de l'entreprise, M. Claude Viens, y sont présents.

[31] Environ un mois plus tard, soit à la fin de juin 2002, l'intimé reçoit un coup de fil de J.P.D. qui désire le rencontrer. Un rendez-vous est alors fixé au domicile de J.P.D.

[32] Lors de la rencontre, à laquelle assiste son épouse, J.P.D. avise l'intimé qu'il songe à transiger avec lui parce qu'ayant par le passé « fait affaire » avec l'Industrielle Alliance, « il a toujours eu de bons rendements ».

[33] L'intimé informe alors J.P.D. et son épouse qu'il a besoin d'obtenir d'eux certains documents et informations personnelles.

[34] Selon son témoignage, il les avise qu'il est important pour lui de connaître leurs actifs, leurs revenus, les sommes dont ils auront besoin à la retraite et le moment où ils entrevoient commencer à retirer des fonds.

CD00-1017

PAGE : 9

[35] Il les interroge notamment sur la valeur de leur propriété résidentielle, sur les autres biens qu'ils possèdent ainsi que sur leurs placements.

[36] De l'ensemble de ses échanges avec le couple, il conclut, après avoir été informé que celui-ci n'a aucune dette, que l'actif total dont il dispose est de l'ordre de 363 000 \$.

[37] Selon ce qu'a déclaré l'intimé, la rencontre sert à une prise de données aux fins de la préparation d'une « analyse de retraite ».

[38] Avant de quitter les lieux il indique au couple qu'ils vont recevoir des documents de l'employeur dont un « relevé de droit » qui confirmera les « montants immobilisés » et les « montants non immobilisés » du fonds de pension de J.P.D.

[39] Par la suite, au moyen de l'ensemble des informations obtenues du couple, l'intimé compose un document intitulé : « Renseignements personnels – Temps d'arrêt » qu'il présente à J.P.D. et son épouse au mois d'août 2002³.

[40] Lors de la rencontre qui a lieu le ou vers 9 août, l'intimé valide avec ses clients les données figurant au document qu'il a préparé.

[41] Celui-ci comporte une partie intitulée : « Analyse des besoins à la retraite » où il est fait état des revenus actuels de J.P.D. (toujours alors à l'emploi de l'entreprise minière) ainsi que du revenu annuel « désiré » à la retraite, soit 25 000 \$ par année.

³ Voir pièce D-2.

CD00-1017

PAGE : 10

[42] L'intimé remet à son client ledit document d'analyse de retraite, comportant ses recommandations, et convient d'une rencontre subséquente en janvier 2003 pour permettre que ce dernier « puisse réfléchir ».

[43] Le ou vers le 30 janvier 2003, l'intimé rencontre J.P.D. et complète avec ce dernier un formulaire questionnaire de profil d'investisseur. Dans une échelle comportant cinq (5) échelons, soit prudent, modéré, équilibré, croissance et audacieux, le résultat obtenu démontre chez J.P.D. un profil d'investisseur « modéré ».

[44] L'intimé suggère alors à J.P.D. d'investir les sommes qu'il détient à 70 % dans un fonds de revenus (obligations et CPG) et à raison de 30 % dans un fonds de dividendes composé d'actions canadiennes.

[45] Par la suite, le ou vers le 10 février 2003, l'intimé rencontre J.P.D. pour faire le transfert de la partie « immobilisée » de ses placements dans un CRI ainsi que de sa partie « non-immobilisée » dans un REER, et ce, en préparation de décaissements après que J.P.D. eut épuisé sa prime de séparation d'environ 15 000 \$ ainsi qu'une somme d'environ 5 000 \$ correspondant à cinq (5) semaines de vacances.

[46] En mars 2004, J.P.D. transfère des sommes additionnelles à son REER puis par la suite transforme celui-ci en FERR ainsi que son CRI en FRV avec le début du décaissement prévu en mai. Après discussion avec J.P.D., il est convenu qu'il n'y a pas lieu de faire des changements à ses investissements.

[47] À l'automne 2006, en raison de l'annonce de la part de « spécialistes », qu'afin de contrer l'inflation, une hausse éminente des taux d'intérêts fixés par la Banque du

CD00-1017

PAGE : 11

Canada apparaît probable, l'intimé suggère à J.P.D. ainsi qu'à tous ses clients, d'apporter des modifications à leurs investissements.

[48] Le ou vers le 16 novembre 2006, l'intimé rencontre J.P.D. en compagnie de son épouse et complète avec ce dernier à nouveau un formulaire questionnaire de profil d'investisseur. Le résultat de l'exercice confirme le profil « modéré » de J.P.D. Ce dernier, après avoir pris connaissance du résultat, y appose sa signature.

[49] L'intimé lui suggère alors d'intégrer la partie obligataire de son portefeuille dans le fonds « Focus Modéré » qui est un fonds diversifié géré par l'Industrielle Alliance et comprenant 60 % d'obligations, 25 % d'actions canadiennes et 15 % d'actions mondiales. Il lui propose par ailleurs de conserver intacts ses placements dans le fonds de dividendes de l'Industrielle Alliance, « un fonds cinq (5) étoiles », selon lui, « qui figure parmi les meilleurs fonds de dividendes sur le marché ».

[50] La stratégie vise à protéger les investissements de J.P.D. d'une hausse des coûts d'intérêts pouvant avoir un impact sur le rendement et/ou la valeur de son « portefeuille obligataire ».

[51] Par la suite, l'intimé a plusieurs échanges ou rencontres avec J.P.D. et son épouse.

[52] Ainsi l'année suivante, soit en novembre 2007, J.P.D. lui téléphone et il passe le voir à son domicile. J.P.D. est inquiet des marchés en baisse. L'intimé le rassure et lui conseille « de ne pas bouger pour l'instant », de patienter en attendant que les marchés se replacent.

CD00-1017

PAGE : 12

[53] Également, le ou vers le 14 octobre 2008, à la suite d'une chute subite des marchés, l'intimé contacte J.P.D. et son épouse pour les rassurer et il leur suggère alors de ne rien changer et de ne pas quitter le marché.

[54] Quelque temps après, soit le ou vers le 20 janvier 2009, l'intimé rencontre J.P.D. et son épouse et refait alors à nouveau avec eux l'exercice du formulaire questionnaire de profil d'investisseur. Le résultat est sensiblement le même qu'antérieurement. Celui-ci révèle chez J.P.D. un profil d'investisseur « modéré ». L'intimé suggère à son client d'attendre que les marchés remontent avant de faire un quelconque changement à ses investissements.

[55] En mai 2009, après que J.P.D. l'eut contacté l'intimé lui transmet toutes les informations permettant à ce dernier d'examiner par Internet ses relevés d'investissement.

[56] Puis le ou vers le 29 juillet 2009, l'intimé reçoit une correspondance de J.P.D. Ce dernier lui réclame un remboursement de 8 755 \$. Il communique alors avec J.P.D. mais celui-ci est absent. Il laisse alors un message sur son répondeur.

[57] Le ou vers le 10 août 2009, J.P.D. lui téléphone et ils conviennent tous deux d'une rencontre pour discuter de la situation. À cette rencontre, en plus de J.P.D. et de son épouse, sont présents leur fille R. et son ami S.B.

[58] Lors de ladite rencontre qui se tient le ou vers le 17 août 2009, l'intimé qui ne comprend pas le comportement de J.P.D. questionne ce dernier à savoir « pourquoi il se plaint ». Il est avisé alors que selon la fille du couple, R., et suivant les calculs effectués par cette dernière et son ami, un représentant auprès de l'Industrielle Alliance,

CD00-1017

PAGE : 13

il a perdu une somme de 8 755 \$. Il lui est reproché de ne pas avoir respecté le « profil » d'investisseur de son client J.P.D.

[59] Enfin le ou vers le 12 janvier 2010, J.P.D., insatisfait de l'état de ses placements, achemine à l'AMF une correspondance dans laquelle il dénonce l'intimé.

[60] Il y déclare notamment ce qui suit :

« Au tout début de ma relation d'affaire avec l'Industrielle Alliance en 2003, M. Pierre Godbout, m'a constitué un portefeuille selon un profil prudent. Il comprenait 75 % de fonds de revenu et 25 % d'actions canadiennes. Étant un homme retraité, je tenais à ce que mes sommes investies soit sécurisées.

Le 16 novembre 2006, j'ai rencontré M. Godbout et nous avons rempli un nouveau profil d'investisseur, celui-ci s'avérait modéré. Quelques jours plus tard, M. Pierre Godbout a transféré des sommes d'argent sans mon autorisation. Les sommes qui étaient investies dans les fonds de revenu ont toutes été réinvesties dans un focus modéré. En transférant ces sommes, il ne respectait plus mon profil d'investisseur. Suite à ce transfert, j'ai reçu une lettre m'informant comment avait été réinvesti ces sommes, étant donné ma faible connaissance en placement je n'ai rien compris à la lettre mais j'ai fait confiance à M. Godbout croyant que cela respectait toujours mon profil d'investisseur modéré.

Le 20 janvier 2009, j'ai rencontré M. Pierre Godbout pour remplir un nouveau profil d'investisseur. Lors de cette rencontre, M. Godbout m'a annoncé que j'avais perdu plus de 25 000 \$ suite à la baisse marquée des marchés boursiers. Il nous a dit de ne pas s'inquiéter car nous avons une garantie. Il s'appuyait constamment sur cette garantie pour nous rassurer ma femme et moi. Cela m'a grandement affecté étant donné que je suis à la retraite et toute la majorité de mes économies sont investies à l'Industrielle Alliance. J'ai une faible connaissance en placement mais je trouvais la somme perdue élevé. J'ai demandé à ma fille R. D., qui est comptable, de regarder mes relevés et de me donner son avis sur la situation. Elle s'est aperçu qu'en novembre 2006, suite au transfert de fonds que M. Godbout avait fait, il ne respectait plus mon profil d'investisseur et m'exposait ainsi à un trop grand risque financier.

Sur les profils d'investisseur de 2006 et 2009, tous les deux reflètent que j'ai un profil modéré, à la section *Résultats de votre profil d'investisseur*, il a inscrit les choix de placement et à la question « *Le choix correspond-t-il à votre profil d'investisseur?* » il indique « *oui* ». À la question « *Si les investissements choisis ne reflètent pas le type d'investissement suggéré selon le profil établi, veuillez en indiquer la ou les raisons* », il n'a rien indiqué.

CD00-1017

PAGE : 14

Si M. Godbout aurait bien fait les choses à la question « *Le choix correspond-t-il à votre profil d'investisseur?* », il aurait dû inscrire « *non* » et en indiquer les raisons par écrit et m'expliquer clairement pourquoi mes placements ne correspondait pas à mon profil. »

[61] Essentiellement J.P.D. y blâme l'intimé d'avoir, à la suite de leur rencontre du 16 novembre 2006, procédé à transférer les sommes qu'il détenait dans « les fonds de revenu » (obligations et CPG) au fonds Focus Modéré.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[62] Au chef numéro 1, il est reproché à l'intimé d'avoir, le ou vers le 16 novembre 2006, fait transférer les fonds de revenus, d'obligations et d'obligations-série 2 que son client J.P.D. détenait dans un compte FRV vers les fonds Focus Modéré, ce qui ne correspondait pas, selon l'accusation, à sa situation financière et personnelle ainsi qu'à ses objectifs de placement.

[63] Au chef numéro 2, il est reproché à l'intimé, à la même date, en établissant le profil d'investisseur de J.P.D., d'avoir fait défaut de bien connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de ce dernier.

[64] Pour des fins de convenance de rédaction, nous débuterons par l'analyse du chef numéro 2.

Chef numéro 2

[65] À l'égard de ce chef il faut d'abord mentionner que la preuve a révélé qu'entre 2002 et le moment des présumées infractions en 2006, l'intimé a rencontré J.P.D. à plusieurs reprises et ils ont eu de nombreux échanges.

CD00-1017

PAGE : 15

[66] De l'avis du comité, des démarches sérieuses afin de lui permettre de bien apprécier la condition et la situation de son client ont généralement été entreprises par l'intimé.

[67] Néanmoins il lui est reproché le « défaut » de bien connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de ce dernier.

[68] Plus particulièrement, ou plus précisément, la plaignante le blâme d'avoir mal saisi ou mal jugé la réalité de J.P.D. le 16 novembre 2006 et notamment de s'être fié de façon inappropriée ou inconsidérée au résultat du formulaire questionnaire (le « profil ») qu'il a alors complété avec lui.

[69] Le procureur de la plaignante a en effet indiqué au cours de sa plaidoirie que le « cœur du reproche » adressé à l'intimé à ce chef, à son avis, c'était d'avoir utilisé le « profil » sans aller au-delà de celui-ci, sans avoir suffisamment analysé les réponses du client, bref sans avoir suffisamment utilisé son jugement professionnel.

[70] Sa position prend notamment appui sur le témoignage ainsi que sur le rapport d'expertise de M^{me} Danielle Pelletier (M^{me} Pelletier), planificatrice financière, qu'il a citée à titre d'experte en placement de produits financiers régis par la LDPSF.

[71] Cette dernière reproche à l'intimé de s'être strictement ou trop amplement fié sur les résultats mathématiques du formulaire questionnaire de l'Industrielle Alliance pour « décider » du profil d'investisseur de J.P.D.

[72] Elle ne conteste pas que le « pointage » obtenu par J.P.D. à la suite de l'exercice, si l'on se fie aux barèmes fournis avec le formulaire, démontrait chez ce

CD00-1017

PAGE : 16

dernier un profil d'investisseur « modéré ». Elle affirme toutefois, qu'à son avis, le questionnaire produit par l'institution de services financiers et utilisé par l'intimé « comporte une lacune quant au calcul du pointage permettant de cibler le profil d'investisseur ».

[73] Elle mentionne qu'à la question 5 : « Quelle est votre valeur nette? » le nombre de points accordés à une valeur nette de 200 001 \$ et plus est de vingt (20) points et ajoute : « Si le client obtient le pointage le plus bas sur toutes les autres questions signifiant notamment une tolérance au risque très faible, un horizon court terme, un niveau de connaissance en placement très faible, un besoin de conservation du capital, le pointage minimum qu'il peut obtenir correspond à un profil modéré. La pondération des points accordée à la question 5 fait en sorte que le client ne peut pas obtenir un profil prudent ».

[74] Après avoir indiqué que tel que le stipule l'Industrielle Alliance dans une correspondance du 30 septembre 2009 à l'intention de J.P.D. : « Le profil d'investisseur est un des éléments parmi d'autres et non une instruction d'investissement », elle rappelle que « le jugement du représentant est important » et que le questionnaire à lui seul, n'est qu'un outil ».

[75] Elle affirme être d'opinion que selon les réponses fournies à l'aide du questionnaire du 16 novembre 2006, le profil de J.P.D. aurait dû être déterminé comme étant un profil « prudent ».

[76] Elle termine en déclarant : « La répartition globale (du portefeuille de J.P.D.) est donc trop risquée selon les objectifs du client ».

CD00-1017

PAGE : 17

[77] Aussi, le procureur de la plaignante a-t-il argumenté que, tel que l'a déclaré M^{me} Pelletier, nonobstant le résultat mathématique obtenu démontrant un profil « modéré », l'intimé aurait dû conclure, notamment des réponses et de sa connaissance de J.P.D. que ce dernier présentait un profil « prudent », ajoutant que comme le formulaire questionnaire de l'institution de services financiers comportait un « défaut », il était d'autant plus important que le représentant exerce son jugement à l'égard des réponses du client.

[78] Il a soutenu qu'en faisant défaut d'analyser convenablement toutes les réponses qui lui étaient données et en s'en tenant, à son avis, à un seul « cumul des points », l'intimé a, lors de l'établissement du profil d'investisseur, fait défaut de bien connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de J.P.D. et a ainsi commis l'infraction qui lui est reprochée.

[79] Or il faut d'abord souligner que tel que nous le mentionnions en début d'analyse, la preuve administrée a démontré que l'intimé a entrepris de nombreuses démarches afin de bien connaître son client et, de l'avis du comité, il a généralement obtenu de ce dernier l'ensemble des informations nécessaires à son travail. La preuve n'établit aucunement qu'il aurait pu avoir été négligent dans sa cueillette d'information.

[80] Aussi avec les renseignements dont il disposait, il était généralement bien en mesure d'évaluer les connaissances et l'expérience en placement de J.P.D., ses objectifs, son horizon temporelle, sa tolérance au risque, ainsi que dans l'ensemble, sa situation financière.

CD00-1017

PAGE : 18

[81] Aurait-il néanmoins fait défaut, le ou vers le 16 novembre 2006, de « bien connaître la situation » ainsi que « les objectifs de placement » de son client? Avant de lui suggérer le transfert de fonds qui lui est reproché au chef 1, se serait-il fié de façon inappropriée ou inconsidérée au résultat du formulaire questionnaire relatif au profil d'investisseur fourni par l'Industrielle Alliance?

[82] Dans le but de répondre à cette dernière question, il faut d'abord signaler que la preuve administrée ne permet aucunement de douter que l'information ou les réponses qui ont été consignées audit formulaire questionnaire puissent avoir été autre chose que ce qui a été directement transmis à l'intimé par J.P.D. (et son épouse).

[83] Il faut de plus mentionner que ce dernier a signé le document de « profil », confirmant de ce fait les réponses y consignées, ainsi que le résultat de l'exercice lui attribuant un profil d'investisseur « modéré » sur l'échelle de prudent, modéré, équilibré, croissance, et audacieux.

[84] Il faut également souligner qu'en faisant appel et en utilisant ledit formulaire questionnaire, l'intimé s'est en tout point conformé aux pratiques, usages et standards de l'industrie. De l'aveu même de l'experte de la plaignante, lorsqu'il s'agit d'établir le profil d'investisseur d'un client, compléter un formulaire questionnaire tel celui qui est en cause constitue une étape importante de la démarche du représentant⁴.

[85] Enfin et par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que l'établissement du « profil d'investisseur » d'un client, bien que répondant à certaines règles précises exigeant

⁴ Voir notes sténographiques de l'audition du 8 octobre 2014, p. 116.

CD00-1017

PAGE : 19

que le représentant connaisse bien ce dernier, n'est néanmoins pas une science exacte.

[86] Aussi même si en l'espèce il ne peut être totalement exclu qu'un autre représentant, placé dans la même situation que l'intimé, aurait pu comme M^{me} Pelletier, percevoir ou « saisir » une possible ou présumée, à son avis, lacune dans le formulaire questionnaire de l'Industrielle Alliance et retenir un profil « prudent » plutôt que « modéré » pour J.P.D., cela n'est pas suffisant, en soi, pour permettre au comité de conclure qu'il (l'intimé) aurait fait défaut de se conformer aux règles et/ou aux standards reconnus de la profession et commis une infraction déontologique.

[87] Certes les agissements et recommandations de ce dernier ont été en conformité avec le résultat qu'il a obtenu au moyen du formulaire questionnaire de l'Industrielle Alliance, mais la preuve ne permet pas de conclure qu'il aurait pour autant fait fi de l'ensemble des autres informations cueillies ou obtenues de son client, de la connaissance qu'il avait de celui-ci ainsi que des forces et des faiblesses qu'il lui prêtait, et ce, à la suite des nombreuses rencontres, communications ou échanges qu'il a eus avec ce dernier au sujet de ses placements. Bref elle ne permet pas de conclure à une mauvaise utilisation (non plus qu'à une utilisation erronée) du formulaire questionnaire en cause.

[88] De l'opinion du comité, la plaignante n'est pas parvenue à présenter une preuve prépondérante permettant de conclure que l'intimé aurait fait défaut de respecter son obligation générale de compétence, de diligence et de prudence dans l'établissement du profil d'investisseur de son client J.P.D.

CD00-1017

PAGE : 20

[89] Compte tenu de la preuve qui lui a été soumise, le comité est en effet généralement d'accord avec les constatations et conclusions de l'experte retenue par l'intimé, M^{me} Suzy Brière (M^{me} Brière), ainsi qu'avec les motifs exprimés par cette dernière.

[90] Celle-ci note d'abord à son rapport qu'il y eut de nombreuses rencontres entre l'intimé et J.P.D. et conclut relativement à l'obligation d'analyse du profil du client :

« Monsieur Pierre Godbout, conseiller en sécurité financière a agi de manière exemplaire dans ce dossier. Il s'est bien acquitté de son obligation d'analyse du profil de son client Monsieur J.P.D. et ce, depuis au moins 1996. »

[91] Relativement au formulaire questionnaire permettant d'évaluer le profil d'investisseur dont le résultat en 2006 indiquait chez J.P.D. un profil « modéré », l'experte indique :

« Le profil d'investisseur est un outil mis à la disponibilité des conseillers afin de les guider dans l'établissement des portefeuilles de leurs clients. Monsieur Godbout s'est servi de l'outil mis à sa disposition par l'Industrielle Alliance. Est-ce que cet outil est pertinent? Son contenu et sa forme ont-ils été modifiés au fil des années? Oui, l'outil est pertinent, il n'est pas différent des autres profils d'investisseurs disponibles sur le marché. À cet effet, notez que peu de compagnie d'assurance vie offre des profils différents selon le contexte de fonds distinct ou de fonds commun de placement. Non, l'outil est demeuré le même, utilisé par l'ensemble de la force de vente de l'Industrielle Alliance. Monsieur Godbout a toujours utilisé le même outil avec Monsieur D. et ce, à plusieurs reprises dans le temps, toujours afin de s'assurer que le portefeuille de Monsieur D. correspondait à ses objectifs.

Est-ce qu'il reflète bien la situation du client? Le client a répondu aux questions de Monsieur Godbout, nous ne pouvons nier ce fait puisque l'information est consignée dans les documents. Monsieur Godbout s'est-il bien acquitté de son devoir de diligence dans la proposition du choix des fonds? Selon le résultat du profil d'investisseur, oui.

Au moment des choix, le client a approuvé la sélection de Monsieur Godbout et a même signé son profil acquiesçant non seulement ces choix, mais sa signature signifie également qu'il était en d'accord avec les conclusions que son profil était modéré. De plus, en analysant bien la nature des questions qui sont posées

CD00-1017

PAGE : 21

dans ce document, nous pourrions tout aussi bien en arriver à un profil modéré avec un pointage plus élevé que celui obtenu dans les faits par le client. »

[92] Pour les motifs qui précèdent, ce chef d'accusation sera rejeté.

Chef numéro 1

[93] À ce chef d'accusation, tel que nous l'avons mentionné précédemment, il est reproché à l'intimé, le ou vers le 16 novembre 2006, d'avoir fait transférer les fonds de revenus, d'obligations et d'obligations-série 2, que son client J.P.D. détenait dans son compte FRV, vers les fonds Focus Modéré, ce qui, selon le libellé dudit chef, ne correspondait pas à sa situation financière et personnelle ainsi qu'à ses objectifs de placement.

[94] La plaignante par l'entremise de son procureur, a soutenu que l'intimé devrait être reconnu coupable de ce chef parce que le transfert de fonds qu'il a alors recommandé à son client (vers les fonds « Focus Modéré ») ne pouvait correspondre à un profil d'investisseur « prudent » qui, à son point de vue, malgré le résultat de l'exercice rattaché au formulaire questionnaire de l'Industrielle Alliance, était le profil qu'il aurait dû identifier pour J.P.D.

[95] Elle a de plus plaidé qu'en conservant le Fonds d'actions canadiennes-Dividendes dans le portefeuille de J.P.D., celui-ci ne correspondait plus alors ni à un profil « prudent » ni même à un profil « modéré », mais plutôt à un profil « équilibré ».

[96] La position de la plaignante, comme dans le cas du chef précédemment analysé, prend notamment appui sur le témoignage et le rapport d'expertise de M^{me} Pelletier.

CD00-1017

PAGE : 22

[97] Cette dernière, après avoir déclaré, tel que nous l'avons vu à l'occasion de notre étude du chef 2, qu'après analyse des réponses fournies au questionnaire du 16 novembre 2006 « le profil de J.P.D. aurait dû être déterminé comme étant un profil prudent », blâme l'intimé d'avoir modifié le portefeuille de ce dernier et procédé à un transfert des actifs qu'il détenait dans les fonds de revenus, d'obligations, etc., vers les fonds Focus Modéré.

[98] Puis, après avoir indiqué que le Fonds d'actions canadiennes-Dividendes, détenu par J.P.D., dans lequel 25 % du capital de ce dernier était investi, est un fonds composé non pas d'actions privilégiées mais d'actions ordinaires qui versent un dividende (un placement à son avis plus volatile qu'un fonds d'actions canadiennes composé d'actions privilégiées), elle mentionne qu'à la suite de la transaction suggérée par l'intimé, J.P.D. a vu son portefeuille modifié de façon telle qu'il s'est « retrouvé » avec 38 % de son portefeuille investi dans des titres à revenus, 53 % en actions canadiennes et 9 % en fonds d'actions américaines ou internationales. Elle conclut ensuite que selon l'échelle de l'Industrielle Alliance : « Ce type de répartition d'actif correspond plutôt à un profil équilibré ».

[99] La plaignante, ainsi soutenue par l'opinion de son experte, reproche donc à l'intimé d'avoir manqué à son obligation d'agir dans le meilleur intérêt de son client non seulement en lui conseillant de transférer les fonds de revenus, d'obligations, etc. qu'il détenait vers les fonds « Focus Modéré », mais encore en lui recommandant alors de conserver le Fonds d'actions canadiennes-Dividendes qu'il possédait. Elle affirme que ce dernier devrait en conséquence être reconnu coupable de l'infraction qui lui est reprochée.

CD00-1017

PAGE : 23

[100] Or pour lui permettre de conclure tel que le propose la plaignante, le comité doit en arriver à la conclusion que la preuve soumise par cette dernière démontre de façon prépondérante que l'intimé aurait agi en méconnaissance ou à l'encontre du profil de son client.

[101] De l'avis du comité, elle n'y est pas parvenue.

[102] Ainsi et d'abord, et tel qu'il apparaît de ses conclusions à l'égard du chef numéro 2, le comité considère que l'intimé s'est généralement conformé à l'obligation qu'il avait de bien connaître son client, et qu'à cet égard il a déployé des efforts suffisants et appropriés.

[103] De plus, il est d'opinion que ce dernier n'a commis aucune faute dans l'évaluation du profil d'investisseur de J.P.D., et ce, même s'il ne peut être totalement exclu, tel que mentionné à l'occasion de l'analyse dudit chef numéro 2, qu'un autre représentant, dans la même situation, aurait possiblement pu conclure comme M^{me} Pelletier à l'égard du formulaire questionnaire utilisé.

[104] Enfin, relativement à ses recommandations, le comité considère qu'il a élaboré une stratégie de placements qu'il avait raison de croire convenir au profil de son client, à ses attentes ainsi qu'à ses objectifs de placement, et qu'il a alors respecté les obligations de compétence, de prudence et de diligence qui lui incombait.

[105] De l'avis du comité, l'intimé ne s'est pas écarté des standards de la profession, en a suivi les usages et les pratiques et, examinée à la lumière de la norme du représentant compétent placé dans les mêmes circonstances, sa conduite apparaît raisonnable et modérée.

CD00-1017

PAGE : 24

[106] La répartition des actifs de J.P.D. avait été réalisée quelques années auparavant et il était d'opinion que, compte tenu de changements alors présents ou à venir dans les marchés, celle-ci risquait de s'avérer inappropriée ou peu optimale. Il a conclu qu'il était, dans l'intérêt de son client, préférable de la modifier.

[107] Il était alors tenu à une obligation de moyens et ne pouvait garantir le succès des changements suggérés.

[108] La rentabilité des placements dépend en effet de nombreux facteurs hors du contrôle du représentant, notamment ceux rattachés aux aléas des marchés.

[109] Dans l'évaluation de la stratégie proposée par l'intimé, il faut prendre garde et éviter de se fier « à la vision parfaite que permet le recul »⁵.

[110] En l'espèce, aucun élément de preuve n'établit ou ne permet de croire que ce dernier aurait fait défaut d'agir de manière transparente, indépendante, impartiale ou intègre, ou qu'il se serait abstenu de donner préséance aux intérêts de J.P.D. À cet égard, il mérite d'être mentionné qu'il n'aurait tiré aucune commission de la transaction recommandée à J.P.D.

[111] Enfin il mérite aussi d'être souligné qu'en plus de « signer » le profil d'investisseur, J.P.D. semble bien avoir accepté ou ratifié les modifications à son portefeuille suggérées par l'intimé puisqu'il a signé une « demande de rachat, transferts interfonds, etc. » où il a de plus apposé sa signature sous la mention : « J'accuse

⁵ *Ringuette c. Financière Banque Nationale*, 2010 J.Q. n° 11780, 2010 QCCS 5511.

CD00-1017

PAGE : 25

réception de la Notice explicative, décrivant les principaux aspects des fonds de placement »⁶ qui lui étaient proposés.

[112] D'autre part, eu égard au reproche de M^{me} Pelletier relativement à la conservation du Fonds d'actions canadiennes-Dividendes, il mérite d'être signalé que lors du contre-interrogatoire celle-ci a admis que dans un fonds de dividendes actions l'on pouvait retrouver des actions ordinaires comme des actions privilégiées et il faut mentionner que selon l'Institut IFSE, ce type de fonds (tout comme les fonds du marché monétaire, les fonds de placements hypothécaires et les fonds d'obligations), entre dans la catégorie des fonds à revenu fixe⁷.

[113] Ajoutons que, tel que l'a indiqué l'experte M^{me} Brière, le fonds en question est un fonds d'actions « de grandes compagnies » jouissant d'une excellente réputation et d'une performance passée enviable.

[114] Par ailleurs relativement aux fonds Focus Modéré, tel que l'a concédé M^{me} Pelletier, ce ne sont pas de simples « fonds mutuels » mais plutôt des « fonds distincts », soit des fonds comportant, contrairement aux « fonds mutuels », des garanties de valeur à l'échéance ou au décès (en l'espèce à 100 %).

[115] Notons enfin que lors de son témoignage M^{me} Pelletier a admis ne pas avoir demandé à voir, avant la préparation de son expertise, les relevés de placements antérieurs de J.P.D., n'avoir jamais requis ou obtenu en détail l'expérience de placements de ce dernier et qu'elle ignorait son bilan personnel, et ce, alors qu'elle

⁶ Voir pièce P-11.

⁷ Voir pièce D-5, p. 113 et 114.

CD00-1017

PAGE : 26

concède que la situation financière de J.P.D. était l'une des « constituantes » du « profil » de ce dernier⁸.

[116] Pour terminer, le comité croit important de signaler que dans le document de dénonciation du 12 janvier 2010 qu'il achemine à l'AMF, J.P.D. y fait des affirmations qui ne sont pas supportées par la preuve.

[117] Il y déclare notamment que l'intimé, à la suite de la rencontre du 16 novembre 2006, aurait transféré des sommes d'argent sans son autorisation.

[118] Or les sommes provenant des fonds de revenus ont toutes été investies dans le fonds Focus Modéré et l'ont été à la suite d'une rencontre que l'intimé a eue avec J.P.D. où celui-ci a signé un document de demande de rachat, de transfert interfonds et de versements périodiques, soit la pièce P-11.

[119] Dans sa dénonciation J.P.D. déclare de plus que l'intimé aurait : « joué avec mes économies et ce, sans me demander mon avis ou mon autorisation et en plus, il a perdu au jeu! ».

[120] Or la preuve a plutôt révélé que J.P.D. et son épouse ont été rencontrés, qu'on leur a expliqué les démarches qui devaient être entreprises, les placements qu'on leur suggérerait, et que ces derniers y ont consenti en signant les documents appropriés.

[121] Rien dans la preuve administrée ne permet de conclure que l'intimé aurait cherché à d'abord favoriser son intérêt personnel ou aurait agi avec une quelconque intention malveillante ou reprochable.

⁸ Voir notes sténographiques de l'audition du 8 octobre 2014, p. 158.

CD00-1017

PAGE : 27

[122] En conclusion, considérant la preuve qui lui a été présentée, le comité est d'avis que la plaignante n'est pas parvenue en l'espèce à démontrer de façon prépondérante, que les suggestions et/ou conseils de l'intimé à son client auraient été inappropriés ou non conformes au profil de ce dernier.

[123] Compte tenu de l'ensemble de celle-ci, le comité souscrit entièrement aux propos de l'experte M^{me} Brière lorsqu'elle indique à son rapport d'expertise⁹ :

« Choix des fonds

Le choix des fonds proposés par Monsieur Pierre Godbout en 2006 correspondait tout à fait à un profil de risque modéré. Les raisons motivant la sortie des fonds d'obligations évoquées par le conseiller étaient tout à fait logiques puisque l'ensemble des spécialistes s'entendaient alors sur l'éminence d'une hausse des taux d'intérêt. Le fonds de Focus modéré de l'Industrielle Alliance tel que pondéré soit 60% en obligations, 25% en actions canadiennes et 15% en actions étrangères, correspond à une tolérance au risque modéré, exactement ce que le profil de Monsieur D. suggérait soit 60% en obligations, 25% en actions canadiennes et 15% en actions étrangères. Maintenant, il nous reste le fonds de dividendes qui a été conservé tel quel dans le portefeuille qui affichait au 31 décembre 2006 (relevé 000092) une pondération de $40\,431,41\$/109\,266,24\$ = 37,92\%$.

Si l'on s'attarde à la fiche technique dudit fonds, nous sommes à même de constater que la répartition géographique du fonds est principalement concentrée au Canada. C'est un fonds composé d'actions de grandes compagnies et des actions privilégiées qui offre un excellent potentiel de bénéfices donc un excellent potentiel de versements de dividendes récurrents, ce qui est apprécié des clients qui ont besoin d'un revenu mensuel, une tolérance au risque faible à modéré et un horizon de placement de moyen à long terme. Si on regarde son rendement au cours des dernières années, on se rend compte qu'il s'est maintenu, mis à part l'année 2008 qui fut catastrophique pour l'ensemble du marché, mais a rattrapé sa baisse en moins d'un an. Il obtient une cote 4 étoiles Morningstar, 5 sur 10 ans, dans un ratio risque/rendement de 3 ans : risque faible, rendement élevé. Ce ratio de risque/rendement est un élément à ne pas négliger car il démontre le comportement d'un fonds en période de baisse ou hausse des marchés. Il est de mon avis qu'un tel fonds a sa place dans un portefeuille tel que celui de M. D.

⁹ Pages 8 et 9 de son rapport d'expertise produit sous la cote D-8.

CD00-1017

PAGE : 28

Analyse du portefeuille

Compte tenu du contexte mentionné auparavant quant à une hausse de taux d'intérêt et de son incidence sur la portion obligataire du portefeuille, la stratégie utilisée prend encore plus de sens. Voici les éléments qui doivent être considérés :

- La nouvelle répartition du 31 décembre 2006 se lit comme suit : 62,08% Fonds Focus Modéré et Fonds Dividendes 37,92%
- Le profil d'investisseur indique la mention modéré et le choix des fonds y est indiqué et signé par le client et le représentant.
- La pondération globale par catégorie d'actif était : 38% revenu, 53% actions canadiennes (dont 37,92% attribuable au fonds Dividendes) et 9% actions étrangères.

À première vue, la pondération globale ou répartition d'actif semble s'apparenter à un profil équilibré. Toutefois, suite à une analyse plus approfondie du portefeuille, nous constatons que cette pondération correspond néanmoins à un profil modéré, pour les raisons suivantes :

- Le fonds Dividendes bien qu'il soit catégorisé actions canadiennes s'apparente de près à la catégorie revenue fixe. Voir extrait de La Cible de L'IQPF : « *...les actions privilégiées pourraient être considérées comme des hybrides : ce sont biens des actions, certaines de leurs caractéristiques s'apparentent plutôt aux obligations.* »
- Quant au fonds Focus Modéré, il s'agit d'un fonds type solution gérée et profil, de par son rééquilibrage mensuel, ce qui réduit considérablement la volatilité.
- Ces 2 fonds sont des fonds distincts et sont grevés à échéance et au décès d'une garantie à 100% du capital investi.

De ces faits importants, et qui plus est appuyés, il est de mon avis d'experte que le portefeuille de Monsieur D. tel que présenté devant moi correspond hors de tout doute à un portefeuille modéré. »

[124] Aussi le comité est-il parfaitement en accord avec M^{me} Brière lorsqu'elle en arrive, pour les motifs qu'elle exprime, à la conclusion que :

Conclusion

(...)

« Monsieur Godbout a respecté les normes de conformité du cabinet Industrielle-Alliance. Il a été consciencieux dans ses recommandations et ce face aux contraintes fiscales de son client ainsi que celles reliées à sa situation financière et personnelle. Je ne vois aucun élément qui porterait à croire que le conseiller aurait été négligent, malhonnête ou aurait tenté de porter préjudice à son client. Les transactions ont été faites dans un contexte économique (autre l'analyse de

CD00-1017

PAGE : 29

la situation financière du client) qui les justifiait. De plus, le conseiller n'en a tiré AUCUN bénéfice (selon les documents d'enquête).

Il ne faut pas oublier que la baisse des marchés de fin 2008 et de début 2009 a été la plus forte enregistrée depuis 1929 et que même la plupart des fonds « dits prudent » ont enregistrés des baisses qui auront été de courte durée. Quant aux actions, elles ont repris la totalité de leur rendement en fin 2009.

(...)

Les profils d'investisseurs correspondaient tout à fait à la situation financière et personnelle de Monsieur D. et il va sans dire que le choix des fonds distincts dans son portefeuille respectait sa tolérance aux risques.

Quant au premier chef d'accusation, je suis plus qu'en désaccord, car une analyse plus approfondie du portefeuille nous permet de conclure que la transaction reprochée au représentant « *...l'intimé a fait transférer les fonds revenu, d'obligations et obligations série 2, ..., contrevenant aux articles 16 de la LDPSF... 12 et 35 du Code de déontologie...* » était dans les faits appropriée à la situation. »

[125] Pour les raisons qui précèdent, ce chef d'accusation sera rejeté.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

REJETTE chacun des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte;

LE TOUT avec déboursés contre la plaignante.

CD00-1017

PAGE : 30

(s) François Folot _____
M^e FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier _____
M^{me} DYAN CHEVRIER, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji _____
M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 8 et 9 octobre 2014 et 13 et 14 avril 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1111

DATE : 29 mars 2016

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Jean Ménard, A.V.C.	Membre
M. Jean-Michel Bergot	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

STEVE DUCHAINE, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 162067)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom des consommateurs impliqués dans la présente plainte et de tout renseignement permettant de les identifier.**

[1] Le 29 octobre 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre, sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé le 19 décembre 2014 et tel qu'amendée comme suit le 18 juin 2015, quant aux chefs 1, 3 et 5, la formulation originale étant caduque vu les représentations de plaider de culpabilité de l'intimé.

[2] La plaignante était représentée par M^e Mathieu Cardinal. Pour sa part, l'intimé était non représenté et absent à l'audience, quoique disponible sur appel.

LA PLAINTÉ

CD00-1111

PAGE : 2

À l'égard de C.L.

1. À Québec, entre les ou vers les 21 juin 2012 et 25 février 2013, l'intimé a fait défaut d'agir avec intégrité en déposant dans son compte bancaire personnel et en utilisant à des fins personnelles la somme de 60 000 \$ que C.L. lui avait confiée pour fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);
2. À Québec, le ou vers le 26 juin 2012, l'intimé a remis ou fait transmettre à C.L. une fausse confirmation de placement lui laissant croire qu'il avait investi la somme de 60 000\$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);
3. À Québec, entre les ou vers les 12 septembre 2012 et 20 février 2013, a fait défaut d'agir avec intégrité en déposant dans son compte bancaire personnel et en utilisant à des fins personnelles la somme de 25 000 \$ que C.L. lui avait confiée pour fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);
4. À Québec, le ou vers le 12 septembre 2012, l'intimé a remis ou fait transmettre à C.L. une fausse confirmation de placement lui laissant croire qu'il avait investi la somme de 25 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

À l'égard de J.C.

5. À Québec, entre les ou vers les 26 novembre 2012 et 20 février 2013, l'intimé a fait défaut d'agir avec intégrité en déposant dans son compte bancaire personnel et en utilisant à des fins personnelles la somme de 25 000 \$ que J.C. lui avait confiée pour fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);
6. À Québec, le ou vers le 24 octobre 2012, l'intimé a remis ou fait transmettre à J.C. une fausse confirmation de placement lui laissant croire qu'il avait investi la somme de 25 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

À l'égard de la profession

7. À Montréal, entre les et vers les 13 janvier 2014 et 15 avril 2014, l'intimé a entravé le travail des enquêteurs de la Chambre de la sécurité financière, notamment en tentant de les induire en erreur, contrevenant ainsi aux articles 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3).

CD00-1111

PAGE : 3

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[3] Le procureur de la plaignante a informé le comité que l'intimé et lui avaient eu des échanges le matin de l'audience. L'intimé lui a indiqué qu'il serait absent, mais a confirmé maintenir son plaidoyer de culpabilité sous chacun des sept chefs d'accusation contenus à la plainte amendée.

[4] L'intimé, dûment assermenté, a signé ce plaidoyer à Québec, le 26 octobre 2015. Il a joint ce plaidoyer au courriel adressé à M^e Cardinal le 28 octobre 2015 en indiquant lui poster l'original¹.

[5] Par ce plaidoyer, en plus de reconnaître sa culpabilité sous chacun des chefs d'accusation de la plainte amendée, l'intimé accepte les sanctions recommandées par la syndique de la Chambre de la sécurité financière (la syndique), tout en comprenant toutefois que le comité n'était pas lié par les recommandations des parties. Il renonce également à l'avis prévu à l'article 150 du *Code des professions* (CP) et consent à ce que l'audience du 29 octobre 2015 porte tant sur la culpabilité que sur la sanction.

[6] Ensuite, le procureur de la plaignante a résumé les faits entourant la commission des gestes reprochés et a déposé à l'appui sa preuve documentaire (P-1 à P-30).

[7] Il a regroupé les chefs d'accusation de la façon suivante :

- a) Utilisation de l'argent de ses clients par l'intimé à ses fins personnelles (chefs amendés 1, 3 et 5) ;
- b) Fabrication de faux relevés (chefs 2, 4 et 6) ;
- c) Entrave au travail de la syndique (chef 7).

[8] Après un court délibéré, le comité a déclaré l'intimé coupable sous chacun des sept chefs d'accusation de la plainte amendée.

¹ P-28. Notons que la copie du plaidoyer jointe au courriel n'était pas complète, il y manquait les paragraphes 5 à 7. Le procureur de la plaignante a dès lors produit le courriel auquel était jointe la copie vierge envoyée à l'intimé pour signature, sur laquelle les paragraphes manquants se trouvaient (P-29). Dans les circonstances, le comité a autorisé ce dernier à procéder, sous réserve de la production de cet original. Au mois de janvier 2016, le comité a rappelé aux parties qu'il était toujours en attente de cet original. Or, il a reçu un autre plaidoyer signé, cette fois, le 29 janvier 2016. Après divers échanges avec les parties, l'intimé a fait parvenir, à la demande du comité, une déclaration assermentée par laquelle il affirme avoir perdu l'original du plaidoyer qu'il a signé le 26 octobre 2015. De plus, il y affirme que les paragraphes 5 à 7 de celui-ci étaient identiques aux paragraphes 5 à 7 reproduits dans le plaidoyer signé le 29 janvier 2016. Enfin, il s'avère que les paragraphes 5 à 7, sont les mêmes que ceux de la copie vierge produite au dossier le 29 octobre 2015 (P-29).

CD00-1111

PAGE : 4

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES SUR SANCTION

[9] Le procureur de la plaignante a passé en revue une série de décisions² et souligné les similitudes et les distinctions qui s'imposaient avec le cas en l'espèce.

[10] Ensuite, il a soumis les recommandations communes suivantes sur sanction :

- a) Pour chacun des chefs 1, 3 et 5 (avoir utilisé de l'argent de ses clients à des fins personnelles, contrevenant à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*) :
 - La radiation permanente de l'intimé sous chacun de ces chefs;
- b) Pour chacun des chefs 2, 4 et 6 (avoir fabriqué de faux relevés, contrevenant à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*) :
 - La radiation permanente de l'intimé sous chacun de ces chefs;
- c) Pour le chef 7 (reproche d'entrave, contrevenant à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*) :
 - La radiation temporaire de l'intimé pour une période de six mois sous ce chef, à être purgée de façon concurrente;

[11] De plus, il a recommandé la publication de la décision et la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés.

[12] Au titre des facteurs aggravants et atténuants, il a invoqué :

Aggravants

- a) La malhonnêteté qui caractérise le comportement de l'intimé;
- b) La répétition des gestes;
- c) Le bénéfice tiré par l'intimé bien qu'il y ait eu remboursement;
- d) L'existence d'un risque de récidive, étant donné le caractère répétitif des gestes, les mensonges de l'intimé au cours de l'enquête et considérant les faits ayant mené à la décision rendue par l'OCRCVM contre lui en 2014;

² Pour les chefs 1, 3 et 5 : *Champagne c. Marapin*, CD00-0992, décision sur culpabilité et sanction du 17 juillet 2014; *Champagne c. Trempe*, CD00-0789, décision sur culpabilité du 20 juillet 2010 et décision sur sanction du 15 mars 2011.

Pour les chefs 2, 4 et 6 : *Lévesque c. Burns*, CD00-0731, décision sur culpabilité du 15 juin 2009 et décision sur sanction du 1^{er} mars 2010; *Thibault c. Baril*, CD00-0681, décision sur culpabilité du 5 janvier 2009 et décision sur sanction du 23 juin 2009.

Pour le chef 7 : *Lelièvre c. Bernier*, CD00-0910 et CD00-0935, décision sur culpabilité et sanction du 24 janvier 2013; *Lelièvre c. Morinville*, CD00-0821, décision sur culpabilité du 25 octobre 2011 et décision sur sanction du 12 juin 2012.

CD00-1111

PAGE : 5

Atténuants

- a) Le remboursement par l'intimé;
- b) Le plaidoyer de culpabilité.

ANALYSE ET MOTIFS

[13] Comme mentionné, le comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et l'a déclaré coupable sous chacun des sept chefs d'accusation contenus à la plainte amendée.

[14] Au moment des faits reprochés, l'intimé détenait un certificat dans les disciplines de courtage en épargne collective et en assurance de personnes.

[15] Lors de l'enquête menée par la syndique, l'intimé a retenu des informations sur ses comptes bancaires. Ce n'est que pour démontrer qu'il avait remboursé un des consommateurs, qu'il a révélé l'existence de son autre compte, ce qui a permis de découvrir qu'il avait procédé de la même façon à l'égard d'un autre consommateur.

[16] L'intimé a fait croire à ce dernier qu'il avait dû investir pour ne pas lui faire perdre une excellente occasion et ainsi lui a fait faire un chèque à son ordre, en remboursement de ce prétendu investissement. Il a répété le stratagème pour un autre investissement. Pour camoufler ses gestes, il a même fourni de fausses confirmations de placements à ses clients.

[17] La répétition des gestes et les fausses confirmations de placements dénotent certes une certaine préméditation de la part de l'intimé. Celui-ci exerçait depuis déjà près de huit ans. Il était également un homme d'expérience, étant âgé d'environ 50 ans au moment des gestes reprochés. Au surplus, le 22 décembre 2014, l'OCRCVM a déclaré l'intimé coupable notamment d'avoir imité des signatures et l'a condamné à une amende de 57 500 \$.

[18] L'intimé a clairement démontré manquer de probité et d'honnêteté, des qualités considérées essentielles pour tout membre de la Chambre de la sécurité financière.

[19] Considérant les facteurs aggravants et atténuants soulevés et les faits propres à cette affaire, le comité est d'avis que les recommandations de la plaignante, acceptées par l'intimé, répondent aux critères devant le guider dans la détermination des sanctions. Elles sont de plus compatibles aux sanctions prononcées pour des infractions de même nature. Le comité y donnera donc suite.

CD00-1111

PAGE : 6

[20] En conséquence, le comité ordonnera la radiation permanente de l'intimé sous chacun des chefs 1, 3 et 5, de même que sous les chefs 2, 4 et 6.

[21] Quant au chef 7, la radiation temporaire de l'intimé sera ordonnée pour une période de six mois.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé prononcée séance tenante sous chacun des sept chefs d'accusation contenus à la plainte amendée;

DÉCLARE l'intimé coupable sous les chefs d'accusation 1, 3 et 5, pour avoir contrevenu à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) et **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), ainsi que 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

DÉCLARE l'intimé coupable sous les chefs d'accusation 2, 4 et 6, pour avoir contrevenu à l'article 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3) et **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures quant aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), ainsi que 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

DÉCLARE l'intimé coupable sous le chef d'accusation 7, pour avoir contrevenu à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et **ORDONNE** l'arrêt conditionnel des procédures quant à l'article 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

ORDONNE, sous chacun des chefs 1, 2, 3, 4, 5 et 6, la radiation permanente de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière;

ORDONNE, sous le chef 7, la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période de six mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE au secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu

CD00-1111

PAGE : 7

son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du *Code des professions* RLRQ, c. C-26;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* RLRQ, c. C-26.

(s) Janine Kean _____

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Jean Ménard _____

M. Jean Ménard, A.V.C.

Membre du comité de discipline

(s) Jean-Michel Bergot _____

M. Jean-Michel Bergot

Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

Intimé est absent et se représente seul

Date d'audience : Le 29 octobre 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.